

advisers as he may require. An alternate or an adviser may act a representative when so designated by the representative."

Would anyone like to suggest changes or refinements in this rule?

Mr. KHALIDY (Iraq): There is nothing wrong with this rule except one small point which I should like to bring to the attention of the Council. The word "assistant" does not figure nowadays in the annals of the United Nations. I hope that if a Government or a Minister of Foreign Affairs were to use in the credentials the word "assistant", it would not be misunderstood — that is to say, the person thus designated would not be excluded, but would rather be considered as either an alternate or an adviser.

I mention that because, in my Government's usage, the word "assistant" is synonymous with the word "alternate", and in my language the same is true.

The PRESIDENT: I understand that you are simply explaining the situation. In the absence of objections or further suggestions, I take it that this Council approves rule 15. It is so ordered.

The meeting rose at 5.57 p.m.

TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 7 April 1947, at 2 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

34. Provisional agenda (document T/19)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1¹ and T/4²).

35. Welcome to the United States deputy representative

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, I hope that you will permit me at the outset to express the congratulations which I am sure we all wish to proffer to Mr. Gerig on his promotion to the status of deputy representative. This will enable him to fill completely, and with distinction, the post which you have vacated in order to take the Chair.

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.*

² *Ibid.*, Annex 2b.

et les conseillers qu'il juge nécessaires. Les suppléants et les conseillers peuvent exercer les fonctions des représentants sur désignation de ces derniers.

Quelqu'un désire-t-il apporter des modifications ou des améliorations à cette disposition?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a rien à reprendre à cette disposition, si ce n'est un petit détail sur lequel j'aimerais attirer l'attention du Conseil. Le mot "adjoint" ne figure pas actuellement dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. J'espère que si un Gouvernement ou un Ministre des Affaires étrangères devait utiliser, dans la rédaction des pouvoirs, le mot "adjoint", il n'y aurait pas de malentendu, c'est-à-dire que la personne ainsi désignée ne serait pas exclue, mais serait plutôt considérée comme un suppléant ou un conseiller.

Je signale ce fait parce que le mot "adjoint" est synonyme du mot "suppléant" dans le vocabulaire de mon Gouvernement, et il en est de même dans ma langue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que vous exposez seulement la situation. En l'absence de toute objection ou d'autres propositions, je considère que le Conseil approuve l'article 15. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 57.

DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 7 avril 1947, à 14 heures.*

*Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

34. Ordre du jour provisoire (document T/19)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1¹ et T/4²).

35. Paroles de bienvenue adressées au représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'espère que vous me permettrez, au début même de notre séance, d'exprimer à M. Gerig les félicitations que nous avons tous à cœur de lui présenter, pour son accession au rang de représentant adjoint. Il pourra ainsi remplir totalement — et il le fera avec distinction — le poste que vous venez de quitter pour assumer la présidence.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.*

² *Ibid.*, Annexe 2b.

Mr. GERIG (United States of America): I don't think I should make a speech on this occasion, but I cannot let this moment pass without at least thanking my colleague, Mr. Thomas, with whom I have had the pleasure of working for so many months, for his very kind words.

The PRESIDENT: I should like to say just one word of personal delight; and, speaking on behalf of the Council, to add that all of us are very happy to have Mr. Gerig with us.

36. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure

Rule 9 of document T/1 (rule 16 of document T/4)

The PRESIDENT: May we turn next to a consideration of rule 9 of document T/1, the first of the rules concerning the President and Vice-President? Rule 9 reads: "The Council shall, by secret ballot, elect at the beginning of each regular session a President and a Vice-President from among the representatives of the members of the Council." That becomes rule 16 in document T/4. The Secretariat, as you see, leaves the rule unchanged except for the insertion of the word "Trusteeship" in front of the word "Council", at the beginning and the end of the rule.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I desire to raise at this stage the general question of the term of office of the President, and I wish to exclude from everything that I am about to say, by reason of substance and by reason of my well-known embarrassment, any reference to the office of Vice-President.

I think it is the general experience that the President of a body such as this, however good he is — and we have a very excellent President — does achieve by experience a wider wisdom and a greater confidence as the weeks and the months go by.

I suggest that, instead of making it obligatory upon this Council to elect its President at each regular session, we should prescribe a longer period of office. Quite apart from that, I think it is common knowledge and common experience that when one has a good thing, one endeavours to cling to it, and I think I shall be voicing the opinion of all my colleagues when I say that we have a very excellent President.

I wish formally to move, without proposing any set words, that instead of making it mandatory upon this Council to elect a President every six months, we should prescribe, for the President, a term of at least one year.

Mr. MAKIN (Australia): I quite concur with the view expressed by the Vice-President as regards the longer term that might be afforded to the one occupying the executive office of President, and I should also like to include the office of Vice-President, although my friend was a little diffident when it came to suggesting that.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne me crois pas tenu, en l'occurrence, de faire un discours, mais je ne puis laisser passer ce moment sans, au moins, remercier mon collègue M. Thomas, avec qui j'ai eu le plaisir de travailler pendant tant de mois, pour les très aimables paroles qu'il vient de prononcer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire un mot de satisfaction personnelle et exprimer, au nom du Conseil, tout le plaisir que nous éprouvons à voir M. Gerig parmi nous.

36. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire

Article 9 du document T/1 (article 16 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Reprenons maintenant, si vous le voulez bien, l'examen de l'article 9 du document T/1, qui est le premier des articles traitant du Président et du Vice-Président. L'article 9 est ainsi conçu: "Au début de chaque session ordinaire, le Conseil de tutelle élit, au scrutin secret, un Président et un Vice-Président choisis parmi les représentants des membres du Conseil." Cette disposition devient l'article 16 du document T/4. Comme vous le voyez, le Secrétariat n'a rien changé à cet article, si ce n'est qu'à la fin de l'article, il a ajouté les mots "de tutelle" après le mot "Conseil".

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais soulever dès maintenant la question générale de la durée du mandat du Président. Je tiens, étant donné le fond de la question et aussi ma modestie bien connue, à bannir de mon intervention la moindre allusion au mandat du Vice-Président.

Je crois que généralement le Président d'un organe comme le nôtre, si bon soit-il — et nous avons un Président tout à fait excellent — devient plus avisé et plus sûr de lui, à force d'expérience, à mesure que s'écoulent semaines et mois.

Au lieu d'imposer au Conseil de tutelle l'obligation d'élire son Président à chaque session ordinaire, je propose de prévoir un mandat de plus longue durée. Par ailleurs, tout le monde, je crois, sait que, généralement, lorsqu'on possède un avantage, on essaie de le conserver; je crois exprimer le sentiment unanime de nos collègues en disant que nous avons un Président remarquable.

Je propose expressément, sans présenter un texte bien arrêté, qu'au lieu de donner au Conseil de tutelle le mandat impératif d'élire le Président tous les six mois, nous prévoyions pour le Président un mandat d'un an au moins.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je m'associe entièrement à l'opinion de notre Vice-Président, lorsqu'il dit qu'il faut conférer un mandat plus long à celui de nos collègues qui serait appelé aux hautes fonctions de Président. Je souhaite qu'il en soit de même pour la vice-présidence, encore que mon ami ait montré quel-

But I do feel that we should consider whether, at this stage, there should not be some system of rotation such as is employed in the work of other organs of the United Nations. My own view would be that if a representative of an Administering State occupied the office of President this year, a representative of a non-administering State should occupy it the following year. The same system of rotation would apply to the office of Vice-President. On each occasion that the Presidency was occupied by one of the qualified representatives of an Administering Power, the Vice-President should be a representative of a non-administering Power. The next time, the President would represent a non-administering Power, and the Vice-President an Administering Power. I think this might be a desirable course to follow.

After that, we should consider the question whether the rotation should follow the alphabetical order of the countries represented on this particular Council, as is the practice in other organs of the United Nations.

I think these are important aspects that require our consideration. While agreeing with the principle of extending the period of tenure of both these executive positions, I do feel that there is merit in the claim for rotation both between Administering and non-administering States and in alphabetical order. I should be glad if members would give some consideration to the aspects that I have just put before the Council.

The PRESIDENT: I think that I perhaps should say that I myself am very strongly in favour of the ineligibility of the President for immediate re-election after whatever period the Council determines for his tenure of office. I think all of us must feel the manifest advantage of changing the Presidents and Vice-Presidents of this body. Let no one be in the least embarrassed to urge strongly that the President should, after the period determined upon, be ineligible for immediate re-election.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I support our Vice-President's proposal. I should like to point out, however, that, in the normal course of events, the work will be divided quite unequally between the two regular sessions of the Trusteeship Council.

It is likely, for example, that reports will be considered during one session and petitions during the other; so that, especially if a system of rotation is established between the various Council members and the representatives of Administering and non-administering Powers, the President of the session at which the reports are considered will always be the representative of an Administering Power, while the President of the session at which the petitions are considered will always be the representative of a non-administering Power.

We should therefore recognize that the two regular sessions of the Trusteeship Council form

que hésitation à se prononcer là-dessus. J'estime toutefois qu'il faut examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter ici le principe du roulement comme dans les autres organes des Nations Unies. A mon avis personnel, si la présidence est exercée, cette année, par un représentant d'un Etat chargé de l'administration, elle doit échoir l'année prochaine au représentant d'un Etat qui n'administre aucun Territoire. Le même principe de roulement s'appliquerait à la vice-présidence. Toutes les fois que la présidence est exercée par un des représentants qualifiés d'une Puissance chargée de l'administration, le vice-président devrait être le représentant d'une Puissance qui n'administre aucun Territoire. A l'exercice suivant, le Président représenterait une de ces dernières Puissances, et le vice-président une Puissance chargée de l'administration. Une telle manière de procéder ne présente, à mon avis, que des avantages.

Nous aurons ensuite à examiner si le roulement doit suivre l'ordre alphabétique des Etats représentés à notre Conseil, ainsi que cela se pratique dans les autres organes des Nations Unies.

Je crois que ce sont là des questions importantes qui requièrent toute notre attention. Tout en me ralliant au principe d'un mandat plus long pour ces deux hauts postes, je reconnais que la demande tendant à établir un roulement, par ordre alphabétique, entre les Puissances chargées d'administration et les autres, n'est pas sans être justifiée. Je serais reconnaissant aux membres d'accorder quelque réflexion aux questions que je viens d'exposer au Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vous avoue que, pour ma part, je préfère de beaucoup que le Président ne soit pas rééligible aussitôt expiré son mandat, dont il appartiendra au Conseil de fixer la durée. Nous devons tous, à mon avis, nous rendre compte de l'avantage évident qu'il y a, pour notre Conseil, à changer de Président et de Vice-Président. Que nul d'entre nous n'éprouve la moindre gêne à demander franchement que le Président ne soit pas immédiatement rééligible à l'expiration de la période que nous aurons déterminée.

M. RYCKMANS (Belgique): J'appuie la proposition de notre Vice-Président. Je ferai cependant remarquer que, normalement, les deux sessions ordinaires du Conseil de tutelle se partageront la besogne de façon très inégale.

Il est vraisemblable, par exemple, que les rapports seront examinés au cours d'une session et les pétitions au cours de l'autre; de sorte que, et surtout si un roulement s'établit entre les différents membres du Conseil, entre les représentants des Puissances qui sont chargées de l'administration et ceux des Puissances qui ne le sont pas, le Président de la session au cours de laquelle les rapports seraient examinés serait toujours le représentant d'une Puissance chargée de l'administration, tandis que le Président d'une session au cours de laquelle les pétitions seraient examinées serait toujours le représentant d'une Puissance qui n'administre aucun Territoire.

Nous devons donc admettre que les deux sessions ordinaires du Conseil de tutelle dorment

one complete cycle of work and that it would be preferable to have the same President throughout the whole period.

Mr. LIU CHIEH (China): In concurring with the view expressed by our Vice-President, I am sure the Council is influenced to no small extent by the esteem in which we hold the present incumbent of that office. I should like to say that I wish to extend the Vice-President's remarks to the office of Vice-President.

I have also been greatly impressed by the remarks of the representative of Australia. I think he has put to us views which have great merit and deserve consideration.

I myself always look on the Council as one unit. I should not like to think of it as being divided into two camps: Administering and non-administering States. On the other hand, inasmuch as the composition of the Council is based on that distinction, I think the view put forward by our Australian colleague is a very sound one: that is, that we should, as far as possible, maintain that balance.

I should also like to say, Mr. President, that the view which you have put forward that no President should be eligible for re-election has the support of my delegation.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I believe that the rule which we adopt in regard to the terms of office of the President and Vice-President has to bear a relation to the length and the frequency of the sessions of this Council. It is true, as my friend from Australia just said, that the Security Council has a rule stating that the Presidency of the Security Council shall be held in turn by the members of the Security Council in the English alphabetical order, and that each President shall hold office for one month.

The question of rotation has to be considered in relation to the fact that the Security Council functions continuously, and that therefore, given a short term, such as a month, it is possible to rotate the Presidency, in the English alphabetical order, within a relatively brief period.

In my opinion, the nature of the sessions of the Trusteeship Council, and the fact that we shall have two sessions a year, will not permit short-term rotation. That being so, it would not be feasible, in my opinion, to apply the rotation system to periods of a year, because by the time the alphabetical order reached certain non-administering members of this Council, they would not be members of the Council any more.

I believe that it is very important that the office of President should have some continuity, owing to the very nature of the problems with which the Trusteeship Council has to deal. On the other hand, I do not see any reason why this Council should be unable to elect a President for two or more consecutive terms, whatever the length of those terms may be, if this Council so decides. I do not think it necessary to curtail

un cycle unique de travail et qu'il est préférable que la Présidence soit assurée, pendant tout le cycle, par le même Président.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Lorsque le Conseil s'associe aux vues de notre Vice-Président, je suis convaincu que, pour une large part, il se laisse entraîner par l'estime que nous portons au titulaire actuel de ce poste. Je tiens à rapporter sur la vice-présidence les remarques formulées par notre Vice-Président à propos de la présidence.

J'ai été vivement frappé par les observations du représentant de l'Australie. Les vues qu'il a exposées ici sont des plus pertinentes et méritent examen.

En ce qui me concerne, j'ai toujours considéré le Conseil comme un tout indivisible. Je ne voudrais pas admettre un seul instant la pensée qu'il puisse être divisé en deux camps: les États chargés de l'administration et les États qui ne le sont pas. D'autre part, pour autant que la composition du Conseil se fonde sur cette distinction, j'estime que notre collègue australien a parlé sagement lorsqu'il a dit que nous devons, dans toute la mesure du possible, maintenir cet équilibre.

Je tiens à dire également, Monsieur le Président, que ma délégation s'associe à votre point de vue, et pense que le Président ne doit pas être rééligible.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): J'estime que l'article que nous adopterons doit établir un certain rapport entre la durée des mandats du Président et du Vice-Président et la longueur et la fréquence des sessions du Conseil de tutelle. Il est exact, ainsi que vient de le dire notre collègue australien, que le Conseil de sécurité a décidé que la Présidence du Conseil de sécurité reviendrait à tour de rôle à chacun des membres du Conseil de sécurité, suivant l'ordre alphabétique anglais, et que chaque Président ne devrait demeurer en fonctions qu'un mois.

Il convient, en examinant la question du roulement, de ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité siège en permanence; donc, si la durée du mandat est courte, d'un mois par exemple, on peut, en suivant l'ordre alphabétique anglais, assurer le roulement des fonctions présidentielles en un laps de temps relativement bref.

La nature des sessions du Conseil de tutelle et le fait que nous aurons deux sessions par an, exclut, à mon sens, la possibilité d'un renouvellement fréquent. Il ne me paraît pas possible d'appliquer le système de roulement à des mandats d'un an, car, avant que l'ordre alphabétique n'atteigne certains membres du Conseil, qui n'administrent aucun Territoire, ceux-ci auront cessé d'y appartenir.

Il est très important, à mon avis, que les fonctions présidentielles comportent une certaine continuité, en raison de la nature même des problèmes déferés au Conseil de tutelle. Par ailleurs, je ne vois aucune raison d'empêcher le Conseil de tutelle d'élire son Président pour deux mandats consécutifs ou plus, quelle qu'en soit la durée, si le Conseil en décide ainsi. Je ne crois pas qu'il nous appartienne de limiter

the authority of this Council by stating whether the President's term of office should extend beyond one session or two sessions.

The Economic and Social Council holds three sessions a year, and I believe that at the last session it was proposed to change that to two sessions a year. The terms of the corresponding rule of that Council are exactly the same as in our provisional rules. Rule 19 of the Economic and Social Council's rules of procedure states: "The President and Vice-Presidents shall hold office until their successors are elected at the first meeting of the Council on or after the first of January in each year and shall be eligible for re-election." The fact is that the first President of the Economic and Social Council, Sir Ramaswami Mudaliar, the representative of India, was re-elected for the second year.

I therefore think, Mr. President, that we can attain the objective that was stated by our Vice-President without making a rule forbidding re-election, as you suggested, sir, or making a longer term.

I agree with what my colleague from Belgium said, but I think that this Council has the authority and that it is within its power to re-elect the President at the second session, and that the rule as stated in the provisional rules could serve the purpose expressed by the representative of New Zealand.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I share the views which have just been expressed by the Mexican representative. In my opinion, no very useful purpose would be served by making rules any stricter than those proposed in documents T/1 and T/4.

Like the representative of China, I think it is not necessary to take into account in our rules the fact that the Trusteeship Council is composed of representatives of Administering and non-administering Powers; consequently, it is my opinion that the Trusteeship Council, in accordance with the rule as laid down in documents T/1 and T/4, should retain full liberty to choose its President, it being understood that it would be greatly to the Council's advantage for the President to remain in office for a considerable time, for instance, during both sessions of a year, in view of the experience he would have acquired of the questions dealt with during that period.

At the end of a year, the Council could re-elect its President or, if it preferred, it could ask the representative of a non-administering Power to take office, in case the previous President represented a member of an Administering Power. Thus an equitable rotation would be established between Administering and non-administering Powers, without, however, making a rule to that effect, and without binding the Council in any way, so that it would be free to re-elect the same President if it so desired.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think there is unanimity in the Council that we want to elect our President and Vice-President for a

les pouvoirs du Conseil en décidant expressément si la durée du mandat présidentiel doit s'étendre au delà d'une ou de deux sessions.

Le Conseil économique et social se réunit trois fois par an; je crois savoir qu'à la dernière session, on a proposé de limiter le nombre de ses sessions à deux. La teneur de l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social est exactement semblable à celle du nôtre. L'article 19 du règlement intérieur du Conseil économique et social est ainsi conçu: "Le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui a lieu au cours de la première réunion du Conseil de l'année suivante. Ils sont rééligibles." Le fait est que le premier Président du Conseil économique et social, le représentant de l'Inde, Sir Ramaswami Mudaliar, a été réélu pour une deuxième année.

J'estime donc que nous atteindrions l'objectif dont parlait notre Vice-Président, si nous nous abstenions de faire de l'inéligibilité une règle, comme vous le proposez, Monsieur le Président, ou de prévoir un mandat plus long.

Je suis entièrement d'accord avec notre collègue le représentant de la Belgique, mais j'estime que le Conseil de tutelle est souverain, qu'il a tout pouvoir pour réélire son Président à sa deuxième session et que, dans son texte actuel, l'article du règlement intérieur est de nature à répondre au but recherché par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. GARREAU (France): Je partage les vues que vient d'exprimer le représentant du Mexique. À mon avis, il n'est pas très utile de formuler des règles plus strictes que celles qui nous sont proposées dans les documents T/1 et T/4.

Comme le représentant de la Chine, je pense qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte, dans notre règlement, du fait que le Conseil de tutelle est composé de représentants des Puissances qui sont chargées d'administration et des Puissances qui ne le sont pas; par conséquent, je suis d'avis que le Conseil de tutelle, dans le cadre de l'article tel qu'il est formulé dans les documents T/1 et T/4, doit se garder toute liberté de choisir son Président, étant bien entendu que le Conseil aurait le plus grand intérêt à ce que le titulaire pût rester en fonctions assez longtemps, pendant les deux sessions de l'année, par exemple, en raison de l'expérience qu'il aurait acquise des affaires traitées au cours de cette période.

Au bout d'un an, le Conseil pourrait réélire son Président ou, s'il le préfère, il pourrait appeler à ces fonctions un représentant d'une Puissance qui n'administre aucun Territoire, par exemple, si le précédent Président représentait une Puissance chargée d'administration. Ainsi, un roulement équitable pourrait s'établir entre les Puissances chargées d'administration et celles qui ne le sont pas, mais sans que nous en fassions une règle et sans que le Conseil soit lié en aucune façon, de manière qu'il ait la liberté de réélire le même Président, s'il le désire.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): L'unanimité se fait, je crois, au sein du Conseil, pour affirmer que nous désirons élire

period of at least twelve months; the United Kingdom certainly shares that view.

I think it is also desirable that the President and the Vice-President should represent respectively an Administering and a non-administering Power, and *vice versa*. However, it would be undesirable, in my opinion, to write that into our rules. I think it should be a matter of administrative procedure.

With regard to the question of eligibility for re-election, there will be many occasions when we should like to keep the same President, but it might be rather invidious to write that into our rules, since, in that case, we should always find it difficult to avoid re-electing the same President. On the whole, I am inclined to think that the President and Vice-President should not be eligible for re-election.

The PRESIDENT: I think we have now heard from most of the members of the Council, and in order to assist our Drafting Committee I should like to ask for a show of hands. Several different proposals have been made. I should like first to put to the vote our Vice-President's suggestion, to the effect that the President should serve for one year. The alternative would be, I presume, to leave the provisions more or less as already proposed in rules 9 and 10 (document T/1).

Mr. LIU CHIEH (China): I am not sure that the matter can be put in the form of separate proposals, because I feel that those who are in favour of a one-year term would be willing to write into the rules that the President is not eligible for re-election. If the term is to be one session, then of course I should say that he should be eligible for re-election. Therefore, if we put half of the question to the vote first, the second half will have a different character and meaning altogether.

Mr. MAKIN (Australia): I think that rather than putting the matter as a proposal from, shall I say, the Vice-President, or putting what I said as a proposal, it would be far better to have a vote upon the actual suggestion that has been made. I think that by that means we shall achieve a much better understanding than if we vote on a specific proposal made by a certain person. For instance, I should not like what I have said to be taken *en bloc* as a proposal. I should simply like to know the opinion of the Council, even by vote, regarding certain aspects of that particular suggestion.

The PRESIDENT: I quite realize the difficulties, and I am not asking for that show of hands as a vote. What I am trying to do is to give some indication to our Drafting Committee of the majority opinion within the Council.

To the representative of Australia I would say at once that my thought is simply to put suggestions, not proposals. I agree with him

notre Président et notre Vice-Président pour une période minima de douze mois; la délégation du Royaume-Uni partage, certes, cette manière de voir.

Il est non moins souhaitable que le Président et le Vice-Président représentent respectivement une Puissance chargée d'administration et une Puissance qui ne l'est pas et vice-versa. Toutefois, il ne me paraît pas souhaitable d'inscrire ce principe dans le texte de notre règlement. Il faut, à mon avis, en faire une question de procédure administrative.

En ce qui concerne la question de la rééligibilité, il nous arrivera sans doute plus d'une fois de vouloir conserver le même Président, mais il serait peut-être un peu délicat de consacrer ce principe par un texte du règlement, car, dans ce cas, nous nous ferions toujours scrupule de ne pas réélire le Président sortant. A tout bien considérer, j'incline à croire que le Président et le Vice-Président ne devraient pas être rééligibles.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous avons entendu tous les membres du Conseil. Pour faciliter la tâche de notre Comité de rédaction, je vais faire procéder à un vote à main levée. Plusieurs propositions différentes nous ont été présentées. Je vais d'abord mettre aux voix celle de notre Vice-Président, qui voudrait que le Président restât en fonctions pendant un an. La solution contraire consisterait, je crois, à laisser à peu près telles quelles les dispositions des articles 9 et 10 (document T/1).

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si nous pouvons bien décider de l'affaire par une série de votes successifs, car ceux de nos collègues qui préfèrent un mandat d'un an accepteraient, il me semble, de consacrer par un article du règlement la non-rééligibilité du Président. Si la durée du mandat est fixée à une session, je dirai alors, bien sûr, que le Président doit être rééligible. Si donc nous mettons d'abord aux voix la première moitié de la question, la deuxième moitié serait d'un caractère et d'une portée tout autre.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Plutôt que de considérer que nous allons voter sur une proposition faite, disons, par le Vice-Président et de considérer aussi comme une motion mes propres paroles, il serait bien préférable de voter sur la proposition même qui a été faite. Je crois que, de cette manière, nous aurions beaucoup plus de chances de parvenir à un accord qu'en votant sur la proposition de tel ou tel d'entre nous. Ainsi, je ne voudrais pas que l'on considérât en bloc comme une proposition tout ce que j'ai dit tout à l'heure. Je voudrais simplement connaître l'avis du Conseil, même par voie de vote, sur certains aspects de la suggestion que j'ai faite.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me rends parfaitement compte des difficultés; aussi n'est-ce pas la signification d'un vote que j'attache à cette consultation à main levée. Ce que je voudrais, c'est fournir à notre Comité de rédaction une indication sur les tendances de la majorité au sein du Conseil.

Je réponds sans tarder au représentant de l'Australie que mon intention est simplement en consulter le Conseil sur des suggestions et non

thoroughly. What I intended doing, may I say to the representative of China, was not to take a single vote, but to ask for a general show of hands [on the suggestions, first, — and perhaps we should put it first — whether the rules as they stand are virtually acceptable or not; secondly, whether there should be a one-year term for the President and Vice-President, with a rule against immediate re-election; and third, perhaps, on whether there should be a one-year term with no provision against immediate re-election. Would that be agreeable to you, Mr. Liu Chieh?

Mr. LIU CHIEH (China): Entirely, Mr. President.

The PRESIDENT: Would this suggestion be agreeable to you, Mr. Vice-President? I ask you because I realize that you made a motion, and that this is not parliamentary procedure. If you prefer your motion to be put, I shall put it.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Mr. President, I am, as always, entirely content with any proposal that you make, but this opportunity I cannot afford to miss. I wish to make it perfectly plain that in voting, I am voting with specific reference to the Presidency only.

The PRESIDENT: Then, remembering that this is not a vote, but merely an indication of opinion for the guidance of the Drafting Committee, and remembering also that some may not be in favour of any one of these three possibilities, but in order to save time, may I ask those to raise their right hands who would prefer the rules to remain virtually as they stand in documents T/1 and T/4, that is, that the President and Vice-President shall be elected at the beginning of each regular session.

A vote was then taken by show of hands. There were two votes in favour and four against.

The PRESIDENT: I take it then that we do want some change. May I ask again, for the benefit of the Drafting Committee, all those to raise their right hands who desire the President to be elected for a one-year term with a rule against immediate re-election.

A vote was then taken by show of hands. There were six votes in favour and none against.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): May I explain my abstention, Mr. President? I am not yet convinced of the wisdom of the rule against re-election.

des propositions. Je suis entièrement d'accord avec lui. Ce que j'entendais faire, dirai-je au représentant de la Chine, c'était de procéder non pas à un vote unique, mais de demander un avis exprimé à main levée sur les questions suivantes: premièrement — et il est peut-être bon de placer ce point-là au premier plan —, dans son texte actuel, le règlement vous paraît-il ou non acceptable en principe? Deuxièmement, le Président et le Vice-Président doivent-ils être investis d'un mandat d'un an, avec une disposition interdisant leur réélection immédiate? je demanderai peut-être un troisième avis exprimé à main levée sur l'opportunité de prévoir un mandat d'un an, sans une disposition spéciale interdisant la réélection immédiate. Etes-vous d'accord, M. Liu Chieh?

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Entièrement, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette proposition vous donne-t-elle satisfaction à vous aussi, Monsieur le Vice-Président? Je vous pose cette question, car il ne m'échappe pas que vous avez déposé une proposition et que notre procédure n'est pas une procédure parlementaire. Si vous préférez que je mette aux voix votre proposition, je le ferai.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Comme de coutume, toutes les propositions qui viennent de vous m'agrément pleinement, Monsieur le Président, mais je ne saurais laisser passer l'occasion qui s'offre à moi de bien préciser qu'en votant, je n'aurai en vue que la Présidence.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce cas, étant donné qu'il s'agit, non pas d'un vote, mais d'une simple indication d'opinion donnée afin d'éclairer le Comité de rédaction, vu également que certains d'entre nous pourront ne se montrer favorables à aucune de ces trois solutions, et pour permettre au Conseil de gagner du temps, je demande de lever la main droite à ceux qui préfèrent n'apporter aucune modification aux articles du règlement tels qu'ils figurent dans les documents T/1 et T/4, et aux termes desquels le Président et le Vice-Président sont élus au début de chaque session ordinaire.

Un vote à main levée donne le résultat suivant: deux voix pour, et quatre voix contre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre que le Conseil tient véritablement à quelques modifications. Permettez-moi de demander, à l'intention du Comité de rédaction, que lèvent la main droite tous ceux qui veulent que le Président soit élu pour un an, avec une disposition interdisant sa réélection immédiate.

Un vote à main levée donne le résultat suivant: six voix pour, et aucune voix contre.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Voulez-vous me permettre d'expliquer mon abstention, Monsieur le Président? Je ne suis pas encore convaincu de la sagesse de la disposition interdisant la réélection.

The PRESIDENT: Would anyone like to have a show of hands for a rule providing for a one-year term and saying nothing about re-election?

In the absence of any such proposal, I take it that we can refer rule 9 of document T/1, or rule 16 of document T/4, to the Drafting Committee, which will be guided by the vote we have taken.

Mr. KHALIDY (Iraq): Is the Vice-President included?

The PRESIDENT: The Vice-President is included in spite of what he said. I should like to say that I do not know when I have had such a loyal, splendid, interesting and worth-while Vice-President.

Rule 10 of document T/1 (rule 17 of document T/4)

The PRESIDENT: Let us turn to rule 10 of document T/1, which reads: "The President and Vice-President shall hold office until their successors are elected at the next regular session of the Council and shall be eligible for re-election." This is a rule in which the Secretariat has made no change beyond introducing the word "Trusteeship" before the word "Council".

Mr. MAKIN (Australia): I presume that this rule will be changed to be consistent with the new editing of the previous rule.

The PRESIDENT: It will have to be. The words "next regular session" will have to be adjusted in order to keep it in conformity with the previous rule.

Mr. MAKIN (Australia): And the reference to re-election too.

The PRESIDENT: With those two changes, are we ready to refer rule 10 to the Drafting Committee?

I take it there is no objection; it is so ordered.

Rule 11 of document T/1 (rule 18 of document T/4)

The PRESIDENT: We turn next to rule 11 of document T/1, which reads: "In the absence of the President, the Vice-President shall take his place." This is a rule to which the Secretariat has suggested no change.

Mr. GERIG (United States of America): It would probably make a little better drafting if we dropped the words "take his place" and said "shall preside" or "shall act as President". I think that would bring the rule into conformity with the other rules.

Mr. KHALIDY (Iraq): If I remember rightly, there is some other provision stating that in such

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un demande-t-il que le Conseil se prononce par un vote à main levée pour l'adoption d'un article prévoyant un mandat d'un an, sans aucune disposition relative à la réélection?

En l'absence de toute proposition dans ce sens, nous pouvons renvoyer l'article 9 du document T/1, soit l'article 16 du document T/4, au Comité de rédaction qui s'inspirera du vote auquel le Conseil vient de procéder.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ce principe est-il applicable au Vice-Président?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est bien applicable au Vice-Président, malgré tout ce qu'a dit notre Vice-Président. Je tiens à dire que je ne me rappelle pas avoir jamais eu un Vice-Président aussi fidèle, aussi magnifique, aussi intéressant et aussi digne.

Article 10 du document T/1 (article 17 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Représentons maintenant l'article 10 du document T/1, ainsi conçu: "Le Président et le Vice-Président restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui a lieu à la session ordinaire suivante du Conseil. Ils sont rééligibles. "Le Secrétariat n'a apporté à cet article aucune modification, si ce n'est qu'il a ajouté les mots "de tutelle" après le mot "Conseil".

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je présume qu'il va falloir modifier la rédaction de cet article pour le mettre en harmonie avec le nouveau texte de l'article précédent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nécessairement. Il faudrait retoucher l'expression "à la session ordinaire suivante" pour la rendre conforme à l'article précédent.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il en est de même pour la disposition relative à la réélection.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil accepte-t-il de renvoyer l'article 10, après ces deux modifications, au Comité de rédaction?

S'il n'y a aucune objection, il en est ainsi décidé.

Article 11 du document T/1 (article 18 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 11 du document T/1, ainsi conçu: "En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président." Le Secrétariat n'a proposé aucune modification à cet article.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La rédaction de ce texte serait probablement meilleure si nous remplacions les mots "celui-ci est remplacé par le Vice-Président" par les mots "le Vice-Président préside" ou "exerce la présidence". Je crois que de cette manière, nous mettrons cet article en harmonie avec les autres.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Si je me rappelle bien, il existe une autre disposi-

a case the Vice-President shall enjoy all the rights and privileges of the President. Perhaps, in the interests of drafting, that idea could be infused into this rule.

The PRESIDENT: I think this is already covered in rule 13 of document T/1, at which we are going to look in just a moment.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): It would be preferable, in order to simplify the drafting, to combine rule 11 of document T/1 with rule 13 of that document, and to say: "In the absence of the President, the Vice-President shall preside with the same powers as the President."

The PRESIDENT: May we leave that to the Drafting Committee, as it is a mere matter of drafting?

Mr. THOMAS (United Kingdom): I hope that the new rule will include rule 12 also.

Mr. LIU CHIEH (China): I was going to make the same point.

The PRESIDENT: I take it we are all in agreement with that. Rule 11 of document T/1 or rule 18 of document T/4 is referred to the Drafting Committee.

Rule 12 of document T/1 (rule 19 of document T/4)

The PRESIDENT: Next may we turn to rule 12 of document T/1, which reads: "If the President for any reason is no longer able to perform his functions, the Vice-President shall serve for the unexpired term." The Secretariat has made no changes in this rule.

I presume that we are in agreement with the representative of the United Kingdom that the Drafting Committee should take into consideration combining two or more of these rules.

Are there any other suggestions as regards rule 12 of document T/1, which is the same as rule 19 of document T/4?

I take it that we can refer that rule also to the Drafting Committee; it is so ordered.

Rule 20 of document T/4

The PRESIDENT: Rule 20 of document T/4, which the Secretariat proposes, has no counterpart in document T/1. It reads: "The President may appoint one of his alternates or advisers to participate in the proceedings and to vote in the Trusteeship Council. In such a case the President shall not exercise his right to vote."

Mr. KHALIDY (Iraq): The idea, of course, is very good, but it seems to me that the rule

tion prévoyant que, dans ce cas, le Vice-Président jouit de tous les droits et privilèges du Président. Pour simplifier la rédaction, il y aurait peut-être lieu d'incorporer cette idée à cet article.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'article 13 du document T/1, que nous allons examiner dans un instant, règle déjà ce point.

M. RYCKMANS (Belgique): Il serait préférable, pour simplifier la rédaction, de fusionner l'article 11 du document T/1 avec l'article 13 du même document, et de dire: "En cas d'absence du Président, le Vice-Président présidera avec les mêmes pouvoirs que le Président."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il ne s'agit là que d'une question de rédaction, nous pourrions peut-être nous en remettre au Comité de rédaction.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'espère que le nouvel article englobera également l'article 12.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'allais présenter la même observation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je présume que nous sommes tous d'accord sur ce point. L'article 11 du document T/1 ou l'article 18 du document T/4 est donc renvoyé au Comité de rédaction.

Article 12 du document T/1 (article 19 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pouvons maintenant aborder l'étude de l'article 12 du document T/1, ainsi conçu: "Au cas où, pour une raison quelconque, le président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président assume la présidence pour la période qui reste à courir." Le Secrétariat n'a apporté aucun changement à cet article.

Je suppose que nous sommes d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour reconnaître que le Comité de rédaction devrait envisager de fondre deux de ces articles, ou même davantage.

Y a-t-il d'autres propositions à propos de l'article 12 du document T/1, soit l'article 19 du document T/4?

J'en conclus que nous pouvons également renvoyer cet article au Comité de rédaction; il en est ainsi décidé.

Article 20 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 20 du document T/4, proposé par le Secrétariat, ne correspond à aucun des articles du document T/1. Il est ainsi conçu: "Le Président peut autoriser un de ses suppléants ou conseillers à prendre part aux débats et aux votes du Conseil de tutelle. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote."

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Naturellement, l'idée est excellente, mais il me

is deficient from the drafting point of view. The President cannot appoint anyone to take part in the proceedings. What is meant here is that this alternate — of course we all grasp the idea — shall act as the representative of his Government. If you take rule 20 at its face value, there is something lacking there. What is meant really is that when the President vacates his seat as the representative of his own country he may have the right of appointing one of his alternates to fill that seat.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I think that the point just made by the representative of Iraq could be met by using wording similar to that which the Economic and Social Council used in this case, in rule 23 of its provisional rules of procedure: "In the case of a member of the Council which is for the time being represented by the President, an alternate representative shall, at the discretion of the President, be permitted to participate in the proceedings and to vote in the Council. In such a case the President should not exercise his right to vote."

The PRESIDENT: I take it that we may leave this matter to the Drafting Committee, if agreeable to you, Mr. Khalidy.

Mr. KHALIDY (Iraq): Quite agreeable, sir.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): We have adopted rule 15 (document T/4), under which each representative of the Trusteeship Council may be accompanied by alternates and advisers, any one of whom may act as representative when so designated by the representative.

That being so, is rule 20 still necessary?

The PRESIDENT: I wonder whether we should not leave that to the Drafting Committee. It is a minor drafting point.

Mr. RYCKMANS (Belgium): This is just to draw the Committee's attention to it, sir.

The PRESIDENT: I appreciate your calling it to the Committee's attention. I take it that it is agreeable to all of us to ask the Drafting Committee to take into consideration the remarks which have been made.

As there is no objection to referring rule 20 of document T/4 to the Drafting Committee, it is so ordered.

Rule 13 of document T/1 and (rule 21 of document T/4)

The PRESIDENT: That brings us to rule 13 of document T/1, This rule states that: "The Vice-President, acting as President, shall have the same powers and duties as the President", a rule to which the Secretariat has suggested no change.

semble que la rédaction de cet article laisse à désirer. Le Président ne peut nommer personne pour prendre part aux débats. Ce qu'il faut entendre, en l'occurrence, c'est que ce suppléant — naturellement, nous saisissons tous cette idée — agit en qualité de représentant de son Gouvernement. Si l'on prend l'article 20 à la lettre, il semble manquer quelque chose ici. Ce qu'il faut entendre, en réalité, c'est que, dans le cas où le Président quitte ses fonctions de représentant de son Gouvernement, il peut avoir le droit de nommer un de ses suppléants pour le remplacer en cette qualité.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, on pourrait donner satisfaction au représentant de l'Irak en rédigeant l'article selon le libellé dont use, en pareil cas, le Conseil économique et social, dans l'article 23 de son règlement intérieur: "Le Président, s'il le désire, peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose que nous pouvons renvoyer cette question au Comité de rédaction, si M. Khalidy est d'accord.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait d'accord.

M. RYCKMANS (Belgique): Nous avons adopté l'article 15 (document T/4) d'après lequel tout représentant au Conseil de tutelle peut s'adjoindre des suppléants et des conseillers, qui peuvent exercer les fonctions du représentant s'ils sont désignés par ce dernier.

Dans ces conditions, l'article 20 est-il encore nécessaire?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me demande si nous ne pouvons pas renvoyer cette question au Comité de rédaction. C'est là une question de rédaction d'importance mineure.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Mon intervention ne visait qu'à attirer là-dessus l'attention du Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie d'attirer l'attention du Comité sur cette question. Je crois que nous sommes tous d'accord pour demander au Comité de rédaction de tenir compte des observations présentées.

Etant donné qu'il n'y a pas d'objection à renvoyer au Comité de rédaction l'article 20 du document T/4, il en est ainsi décidé.

Article 13 du document T/1 (article 21 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cela nous amène à l'article 13 du document T/1, lequel est ainsi conçu: "Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président." Le Secrétariat n'a proposé aucune modification à cet article.

As there is no objection, that rule is referred to the Drafting Committee.

Rule 14 of document T/1 (rule 22 of document T/4)

The PRESIDENT: That brings us to chapter IV of the provisional rules of procedure. Rule 14 of document T/1 states: "The Secretary-General shall act in that capacity at all meetings of the Council. The Secretary-General may authorize a deputy to act in his place at meetings of the Council."

You will see that the Secretariat has changed that text slightly in rule 22 of document T/4, by adding after the words, "the Trusteeship Council", "its committees, sub-committees and such subsidiary bodies as may be established by it." A note which gives the reason for the suggested insertion reads: "In view of the scope and diversity of the activities of the Trusteeship Council, it may, from time to time, be found desirable to refer questions on the agenda to committees or other subsidiary bodies."

Are there any suggestions with regard to rule 22 of document T/4?

Mr. THOMAS (United Kingdom): I should like to make a small point, not for a decision now but for the attention of the Drafting Committee.

The rule is clearly drafted because it follows Article 98 of the Charter. But there is a difference, and I find it a little odd to say that, "The Secretary-General shall act in that capacity at all meetings of the Council", and then immediately to provide that he "may authorize a deputy to act in his place". I think that it might be more logical if the word "all" were omitted.

The PRESIDENT: The suggestion will be passed along to the Drafting Committee. Are there any other suggestions?

In the absence of further objections, rule 14 of document T/1, as changed by the Secretariat in rule 22 of document T/4, is referred to the Drafting Committee.

Rule 23 of document T/4

The PRESIDENT: That brings us to rule 23 of document T/4. Rule 23 is a new suggestion by the Secretariat. It reads: "The Secretary-General shall bring to the attention of all the members of the Trusteeship Council all communications from Members and organs of the United Nations and from specialized agencies, as well as those communications from other sources which in his opinion merit the consideration of the Trusteeship Council."

Mr. MAKIN (Australia): In regard to this rule, it will be found that the words "in his opinion" govern the phrase "communications from other sources". It might be better if the Secretary-General and the President divided such communications into: (a) communications to be brought to the direct attention of members of

En l'absence de toute objection, cet article est renvoyé au Comité de rédaction.

Article 14 du document T/1 (article 22 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous abordons maintenant le chapitre IV du règlement intérieur provisoire. L'article 14 du document T/1 dispose: "Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de tutelle. Il peut autoriser un adjoint à agir en ses lieu et place à ces réunions."

Vous constaterez que le Secrétariat a légèrement modifié ce texte dans l'article 22 du document T/4, en ajoutant, après les mots "Conseil de tutelle", les mots "de ses commissions, de sous-commissions et de tous organes subsidiaires que le Conseil de tutelle pourra créer". Une note relative à cet article expose en ces termes la raison de la modification: "Etant donné l'ampleur et la diversité des activités du Conseil de tutelle, il peut être opportun de renvoyer, de temps à autre, certaines de ces questions inscrites à son ordre du jour à des commissions ou autres organismes subsidiaires."

Y a-t-il des observations sur l'article 22 du document T/4?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une brève observation, non pour demander une décision, mais simplement à l'intention du Comité de rédaction.

Cet article est rédigé avec précision, car il s'inspire de l'Article 98 de la Charte. Il y a pourtant une différence et il me semble quelque peu bizarre de dire: "Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de tutelle", et de disposer immédiatement qu'il "peut autoriser un adjoint à agir en ses lieu et place à ces réunions". J'estime qu'il serait peut-être plus logique de supprimer le mot "toutes" et de dire "aux réunions".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette proposition sera transmise au Comité de rédaction. Y a-t-il d'autres observations?

En l'absence de toute autre objection, l'article 14 du document T/1, tel que le Secrétariat l'a modifié en en faisant l'article 22 du document T/4, est renvoyé au Comité de rédaction.

Article 23 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous abordons maintenant l'article 23 du document T/4. C'est le Secrétariat qui a proposé ce nouvel article, qui est ainsi conçu: "Le Secrétaire général porte à la connaissance de tous les membres du Conseil de tutelle toutes les communications émanant des Etats Membres, des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les communications émanant d'autres sources qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle."

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne cet article, on constatera que le membre de phrase "communications émanant d'autres sources" est subordonné aux mots "qu'il estime". Il serait peut-être préférable que le Secrétaire général et le Président classent ces communications en deux catégories: a) celles sur

the Council, and (b) communications which need only be available for inspection if desired by any member of the Council.

I do not think the Secretary-General alone should determine which communications are of concern to this Council. I think the President should be brought into this matter as well, so that he can feel assured that the rights of this Council are not curtailed in any way, and that any circumstances which the President may feel to be worthy of the Council's attention and consideration shall be brought to its notice.

I think also that the communications should be divided into, first, those that should be brought to the direct attention of members of the Council, and, secondly, those that are just for the information of members and need not necessarily be brought to the Council for its direct attention. Any member would, of course, have the right to ask for the circulation of any particular communication to other members. I think that in that way the situation would be well protected, since it would be possible for any member of the Council to ask for the circulation of any communication in category (b); namely, communications which need only be available for inspection if desired by any member of the Council.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think it is desirable to insert the words "relating to Trust Territories" in rule 23 after the words "from other sources". Otherwise we might get communications of all sorts coming in.

I should also like it to be recorded, if the Council agrees, that anonymous documents would be included among these "communications from other sources".

The PRESIDENT: May I ask, Mr. Thomas, if you mean to add the phrase, "relating to Trust Territories, including anonymous documents"?

Mr. THOMAS (United Kingdom): No, I did not wish to put those last words in the text. But we have a reference to "communications from other sources", which are to be communicated to members, and I was hoping that these would cover anonymous documents relating to Trust Territories, about which we have had a previous discussion.

Mr. KHALIDY (Iraq): I agree with the remarks of the representative of the United Kingdom.

As regards the last clause in the rule, I want to say that I fully agree also with the representative of Australia. I do not think that it is fair to let the Secretary-General take the blame for certain things. If there is blame in a certain matter relating to the Trust Territories, it is this Council which ought to take it. We must

lesquelles il faudra directement attirer l'attention des membres du Conseil, et b) celles qu'il suffit de mettre à la disposition des membres du Conseil dans le cas où l'un d'eux voudrait en prendre connaissance.

A mon avis, le Secrétaire général ne devrait pas, à lui seul, déterminer quelles sont les communications qui intéressent le Conseil de tutelle. J'estime que le Président devrait également intervenir en cette matière, de manière à s'assurer que les droits du Conseil ne subissent aucune restriction et que tout fait qui, de l'avis du Président, mérite l'attention et l'examen du Conseil, vient effectivement à sa connaissance.

J'estime également qu'il faudrait classer les communications en deux catégories: la première, renfermant celles qui méritent l'attention directe des membres du Conseil et la deuxième, celles qui sont simplement destinées aux membres du Conseil, pour leur information, et qui n'ont pas nécessairement besoin de recevoir l'attention directe du Conseil. Il va sans dire que tout membre du Conseil aurait le droit de demander que l'on fasse distribuer telle ou telle communication aux autres membres. J'estime que, de cette façon, l'on parerait à toute éventualité, tout membre du Conseil ayant la faculté de demander la distribution de toute communication qui entrerait dans la catégorie b), à savoir les communications qu'il suffit de mettre à la disposition des membres du Conseil dans le cas où l'un d'eux voudrait en prendre connaissance.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il me semble qu'il conviendrait d'ajouter, dans l'article 23, les mots "relatives aux Territoires sous tutelle" après le mot "sources". Autrement, nous serions exposés à recevoir les communications les plus hétéroclites.

Je voudrais également que l'on mentionnât, si le Conseil y consent, qu'il faut comprendre les documents anonymes parmi ces "communications émanant d'autres sources".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander à M. Thomas s'il entend par là qu'il faudrait ajouter les mots "relatives aux Territoires sous tutelle et y compris les documents anonymes"?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Non, je ne désire pas faire figurer ces derniers mots dans le texte. Mais le texte mentionne "les communications émanant d'autres sources" qu'il faudra faire distribuer aux membres du Conseil, et j'espérais que cela engloberait les documents anonymes relatifs aux Territoires sous tutelle, ces documents anonymes dont nous avons parlé lors d'une discussion antérieure.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur les observations qu'il vient de présenter.

Quant à la dernière disposition de l'article, je veux également exprimer mon accord avec le représentant de l'Australie. J'estime qu'il n'est pas juste de rendre le Secrétaire général responsable de certaines choses. S'il y a des critiques à formuler sur certaines questions relatives aux Territoires sous tutelle, c'est au

not put the Secretary-General forward as a target for blame.

I should like to suggest after the words: "as well as those communications from other sources relating to Trust Territories which" the addition of the following words: "have bearing on any aspect of the work of the Council."

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I support the remarks made by the representatives of Australia, the United Kingdom and Iraq. I should like to add that the explanatory note to rule 23, as drafted by the Secretariat, refers to rule 6 of the provisional rules of procedure of the Security Council. Now, I should like to remind the Council that this rule is based on Article 99 of the Charter, which reads as follows: "The Secretary-General may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion may threaten the maintenance of international peace and security."

This concerns particular questions which pertain strictly to the Security Council. Nothing similar has been provided in the Charter for the Trusteeship Council. So it seems to me that the phrase beginning: "from other sources . . ." in rule 23 should in any case be changed. First, we should specify what sources are referred to, as the United Kingdom representative has suggested, and then, if the rule is adopted in principle, the Drafting Committee should change the end of the sentence, "which in his opinion merit the consideration of the Trusteeship Council". The Trusteeship Council must itself decide whether or not it ought to consider a document submitted to it by the Secretary-General. It is not the Secretary-General who should decide whether or not a question should be considered by the Trusteeship Council. In any case, the last clause of rule 23 should be changed.

The PRESIDENT: The Assistant Secretary-General would like to say a word with regard to this matter and to explain the situation from the view-point of the Secretariat.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): It is the general purpose of rule 23 to authorize the Secretariat to circulate to the Council the documents which the Secretariat thinks the Council should consider. The word "communications" in the phrase "communications from other sources," includes petitions, which are also a kind of communication. We thought that rule 23 would reduce the number of documents circulated by the Secretariat, because the Secretariat would not circulate documents which were obviously of no interest to the Trusteeship Council.

But if, on the other hand, the Council thinks that it is for the Council to decide which documents should be circulated, I wonder how the Council would know what documents it had received, because, in order to decide whether a document should be circulated or not, the Council has to see the document. And the Council

Conseil de tutelle qu'il faut les adresser. Il ne convient pas que le Secrétaire général soit l'objet de ces critiques.

Je voudrais proposer d'ajouter, après le membre de phrase "ainsi que les communications émanant d'autres sources relatives aux Territoires sous tutelle", les mots "qui peuvent avoir rapport à tel ou tel aspect des travaux du Conseil".

M. GARREAU (France): J'approuve les observations présentées successivement par les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et de l'Irak. Je voudrais ajouter ceci à leurs remarques: dans le projet d'article 23 formulé par le Secrétariat, la note explicative se réfère à l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Or, je me permets de rappeler que cet article est fondé sur l'Article 99 de la Charte, lequel est ainsi conçu: "Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Il s'agit donc là de questions tout à fait particulières qui n'intéressent strictement que le Conseil de sécurité. Rien n'a été prévu de semblable dans la Charte en ce qui concerne le Conseil de tutelle. Aussi j'estime que le membre de phrase de l'article 23 commençant par les mots "émanant d'autres sources" devrait, de toute manière, être modifié. Il faudrait d'abord préciser de quelle source il s'agit, ainsi que le proposait le représentant du Royaume-Uni, et ensuite, si l'article est adopté dans son principe, le Comité de rédaction devrait modifier la fin de la phrase, à savoir "... qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle". Le Conseil de tutelle doit décider lui-même s'il y a lieu ou non d'examiner un document qui lui serait soumis par le Secrétaire général. Mais ce n'est pas le Secrétaire général qui peut estimer qu'une question doit ou non être examinée par le Conseil de tutelle. De toute manière, le dernier membre de phrase de l'article 23 doit être modifié.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général adjoint voudrait dire un mot sur cette question et expliquer la situation du point de vue du Secrétariat.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): L'article 23 vise, d'une façon générale, à autoriser le Secrétariat à distribuer au Conseil de tutelle les documents que le Secrétariat estime mériter l'examen du Conseil. Le mot "communications", dans la phrase "communications émanant d'autres sources", comprend les pétitions, qui sont également un genre de communications. Nous avons pensé que l'article 23 réduirait le nombre des documents que le Secrétariat aura à distribuer, car il ne distribuera pas les documents qui n'ont manifestement aucun intérêt pour le Conseil de tutelle.

Si le Conseil estime qu'il lui appartient de décider quels sont les documents qu'il faudra distribuer, je me demande comment le Conseil pourrait savoir quels sont les documents qu'il a reçus, étant donné qu'avant de décider s'il faut ou non distribuer tel ou tel document, le Conseil doit nécessairement voir le document

cannot see the document if the Secretariat does not circulate it. I do not quite see how, if the last part of rule 23 is dropped, the Secretariat can circulate documents to the Council. And how can the Council know of the documents if they are not distributed to it, unless the Council wishes to see only the originals during its session? But that would involve a waste of time, because many of the communications would probably reach the Secretariat several months before a session of the Council.

The intention of the Secretariat is to distribute such communications to the members of the Council before the session of the Council, and the Secretariat would not reproduce those documents which obviously did not interest the Council. If, you eliminate this provision, I do not know how the Council would be able to take cognizance of the documents received by the Secretariat.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I wonder whether rule 23 has any *raison d'être*; the explanations which the Assistant Secretary-General has just given have not convinced me.

Rule 6 of the provisional rules of procedure of the Security Council is based, as the French representative has said, on Article 99 of the Charter; it therefore constitutes an implementation of that Article. If the authors of the Charter had intended to invest the Secretary-General, in regard to the Trusteeship Council, with the same powers as they had conferred on him in regard to the Security Council, we should find in the Charter an article worded as follows: "The Secretary-General may bring to the attention of the Trusteeship Council any matter which in his opinion may merit its consideration." I wonder whether it is for the Trusteeship Council, in its rules of procedure, to determine the powers of the Secretary-General; the Secretary-General derives his powers from the Charter and can derive them from no other authority.

Moreover, Article 99 enables the Secretary-General to bring certain matters to the Security Council's attention. Now, in rule 23, which we are now considering, it is not a question of drawing the attention of the Trusteeship Council, but that of each individual member of the Council; I can see no reason for this difference.

In any case, if the Council thinks it necessary to retain rule 23, I must say that the representative of Iraq is right in wishing to limit the communications which would be made, but that he is wrong in wishing to delete the words, "which in his opinion merit the consideration of the Trusteeship Council". In fact, we cannot impose on the Secretary-General the obligation to send all documents to the Trusteeship Council or to the representatives of members of the Trusteeship Council, nor compel the latter to read all the documents concerning the work of the Council, even those that are of no interest. The wording proposed by the representative of Iraq would mean that the Secretary-General would have to send to the members of the Trusteeship Council

en question. Or, le Conseil ne peut voir le document en question, si le Secrétariat ne le distribue pas. Si l'on supprime la dernière partie de l'article 23, je ne vois pas comment le Secrétariat peut communiquer les documents au Conseil. Et comment le Conseil peut-il connaître l'existence de ces documents s'ils ne lui sont pas distribués? A moins que le Conseil ne veuille se borner à prendre connaissance des documents originaux, au cours de sa session? Mais cela entraînerait des pertes de temps considérables, car bon nombre de communications parviendraient probablement au Secrétariat plusieurs mois avant la session du Conseil.

Le Secrétariat a l'intention de distribuer ces communications aux membres du Conseil avant sa session et il ne ferait pas reproduire des documents qui, manifestement, ne comporteraient aucun intérêt pour le Conseil. Si vous supprimez cette disposition, je ne vois pas comment le Conseil pourrait prendre connaissance des documents qui parviendraient au Secrétariat.

M. RYCKMANS (Belgique): Je me demande si l'article 23 a sa raison d'être, car les explications que vient de donner le Secrétaire général adjoint ne m'ont pas convaincu.

L'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est fondé, comme l'a dit le représentant de la France, sur l'Article 99 de la Charte: il constitue donc la mise à exécution de cet Article 99. Si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention d'investir le Secrétaire général, en ce qui concerne le Conseil de tutelle, des mêmes pouvoirs qu'ils lui ont donnés en ce qui concerne le Conseil de sécurité, nous trouverions dans la Charte un article ainsi conçu: "Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de tutelle sur les questions qu'il estime devoir mériter cette attention." Je me demande s'il appartient au Conseil de tutelle, dans son règlement intérieur, de déterminer les pouvoirs du Secrétaire général: celui-ci tient ses pouvoirs de la Charte et ne peut les tenir d'une autre autorité.

D'autre part, l'Article 99 permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certaines affaires. Or, dans l'article 23 que nous étudions en ce moment, il ne s'agit pas d'attirer l'attention du Conseil de tutelle, mais celle de chaque membre individuel de ce Conseil; je ne m'explique pas cette différence.

De toute façon, si le Conseil estime nécessaire de conserver l'article 23, je dois dire que le représentant de l'Irak a raison de vouloir limiter les communications qui seraient faites; mais j'estime qu'il a tort de vouloir supprimer les mots "qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle". En effet, on ne peut pas imposer au Secrétaire général l'obligation d'envoyer tous les documents au Conseil de tutelle ou aux représentants des membres du Conseil de tutelle, ni obliger ceux-ci à lire tous les documents qui se rapportent au travail du Conseil, même ceux qui ne présentent aucune espèce d'intérêt. Les termes proposés par le représentant de l'Irak signifieraient que le Secrétaire général doit envoyer aux membres

all communications relating to the Council's work and emanating from any source, even if in his opinion they were of no particular interest.

If we consider it necessary to retain rule 23, let us at least leave it to the Secretary-General to judge whether documents are worth sending to the Council. In the Belgian delegation's opinion, however, the rule could be omitted, for it has no *raison d'être*.

Mr. KHALIDY (Iraq): I, too, was not quite convinced by the argument of the Assistant Secretary-General. He asked: how is the Council to know of the reception of a certain document? The Council will know, because the Secretary-General is under the obligation to circulate the document to the members of the Council. Therefore, this argument does not hold true.

If the Charter does not give the Secretary-General, in black and white, the right to select documents for circulation, we need not add anything to the Charter; and, to be sure, we cannot.

It has always been a source of amazement to me that the Council should shrink from recognizing the fact that all documents bearing on the Trusteeship System or Trust Territories are not being circulated to the Council members, or rather, are being sifted. If certain documents are worth sending to the Secretary-General, surely they are worth distributing to the members of the Council. After all, such matters are the responsibility of this Council. The Secretary-General is the Secretary-General, and the Trusteeship Council is the Trusteeship Council, and anything bearing on the Trusteeship System is, beyond doubt, primarily the responsibility of the Council.

In my opinion, no matter what volume of documents the Secretariat receives, these documents ought to be communicated at once to the Council, whether they are of great or small interest. They will be sifted in the Foreign Offices or the Colonial Offices of the members of the Council.

There is no need to burden the Secretary-General with too many functions which really belong to the members of the Council. I adhere to the opinion that the Secretary-General ought not to be burdened with this responsibility, and that he ought not to be made a target for criticism such as will be occasioned by certain cases where documents of this nature are concerned.

Mr. LIU CHIEH (China): So much has been said against this rule in one way or another that I cannot refrain from saying a word in its favour.

I think the rule is a sound one. Although the Charter has not provided for it, there is no reason why this Council, which has the power to make its own rules, should omit this very important rule which is included in the rules of procedure of the Security Council.

du Conseil de tutelle toutes les communications ayant trait au travail du Conseil et émanant de n'importe quelle source, même si elles ne présentent pas, à son avis, un intérêt particulier.

Si nous estimons nécessaire de maintenir l'article 23, laissons tout au moins au Secrétaire général le soin d'apprécier si les documents valent la peine d'être envoyés au Conseil. Mais de l'avis de la délégation belge, l'article peut être supprimé, car il n'a pas de raison d'être.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas tout à fait convaincu, moi non plus, par les arguments du Secrétaire général adjoint. Comment, a-t-il demandé, le Conseil sera-t-il en mesure de savoir que tel ou tel document est parvenu au Secrétariat? Le Conseil le saura, parce que le Secrétaire général est chargé de distribuer les documents au Conseil. L'argument du Secrétaire général adjoint n'est donc pas valable.

Si la Charte ne confère pas au Secrétaire général, en noir sur blanc, le droit de choisir les documents à distribuer, nous n'avons pas besoin d'ajouter quoi que ce soit à la Charte, et, à vrai dire, nous n'en avons pas le droit.

J'ai toujours été étonné de voir que le Conseil se refusait à reconnaître que les documents relatifs au Régime de tutelle ou aux Territoires sous tutelle n'étaient pas tous distribués aux membres du Conseil, ou plutôt qu'on les passait au crible. Si certains documents méritent d'être envoyés au Secrétaire général, il ne fait pas de doute qu'ils méritent également d'être distribués aux membres du Conseil. Après tout, ces questions sont de la compétence de ce Conseil. Le Secrétaire général est le Secrétaire général et le Conseil de tutelle est le Conseil de tutelle, et tout ce qui peut avoir une portée quelconque sur le Régime de tutelle relève, sans l'ombre d'un doute, de la compétence du Conseil de tutelle.

A mon avis, quel que soit le nombre des documents qui parviennent au Secrétariat, on devrait les transmettre immédiatement au Conseil, qu'ils soient d'un grand ou d'un petit intérêt. Ils passeront au crible dans les Ministères des Affaires étrangères ou dans les Ministères des Colonies des Etats membres du Conseil de tutelle.

Il n'est pas nécessaire de surcharger le Secrétaire général de fonctions trop nombreuses, alors qu'en réalité ces fonctions relèvent des membres du Conseil. Je suis également d'avis que le Secrétaire général ne devrait pas avoir cette responsabilité et qu'il ne devrait pas s'exposer à être la cible des critiques qui ne manqueront pas de naître, dans certains cas, lorsqu'il s'agira de documents de cette nature.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): On a tellement parlé contre cet article que je ne puis m'empêcher d'ajouter moi-même une observation en sa faveur.

J'estime que cet article est bien fondé. Bien que la Charte ne renferme pas de disposition analogue, le Conseil, qui a le pouvoir d'établir son propre règlement intérieur, n'a aucune raison d'omettre cet article très important qui figure déjà dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité.

As I see it, this rule will not only authorize the Secretary-General to communicate documents to the members of the Council, but will require him to do so. I think that the Secretary-General would be failing in his duties if documents which should be brought to the attention of the Council were not so brought. Therefore, I consider this rule a very important one.

As to the last clause of this draft rule, I think there is some confusion regarding the authority which the Secretary-General is to exercise. He would not decide for the Council whether communications should be considered or not, but rather would screen the communications to determine whether they were of sufficient importance to be brought to the attention of the Trusteeship Council. I think that some sort of standard should be set by us in order to enable him to send the right kind of documents to the members of the Council.

Some wording along the lines suggested by the representative of Iraq would be acceptable to me. I suggest that the last words might be changed to something like the following: "... from other sources which are related to the operation of the Trusteeship System."

The PRESIDENT: It must be clear to all of us that there are only two possibilities. One is to compel the Secretariat to send all the communications described to the members of the Council. That would mean a great burden. I am told that scores of communications concerning the Trusteeship Council are coming in each week now, and if the members of the Council are to see them all, I am afraid that we shall be faced with a great deal of work.

The alternative is to allow some discretion to the Secretariat. I wonder whether, in view of what has been said, we might reach agreement if the Drafting Committee could find some appropriate phrasing to express in the last clause an idea such as: "as well as appropriate communications from other sources." It does seem that, unless we allow the Secretariat to exercise a certain amount of discretion, we are going to be flooded with useless communications.

Mr. MAKIN (Australia): I am very sorry to have to take up more time in regard to this matter, but what has been said has but further convinced me that it is essential to clarify the position.

I have every confidence in the Secretary-General and in the Secretariat, but the position is this: when, with the very best intentions, they use a discretionary power to determine what should be brought to the notice of this Council, I feel that I may differ very strongly with their opinion. We must safeguard ourselves against that. As the Assistant Secretary-General rightly said, unless some information concerning a document that has been received is given to the members of the Council, how is the Council to be able to determine whether it is a document that should be made available to it for consideration?

Tel que je le comprends, cet article ne se borne pas à autoriser le Secrétaire général à transmettre les documents aux membres du Conseil de tutelle, mais il va jusqu'à l'obliger à le faire. J'estime que le Secrétaire général ne remplirait pas son devoir s'il négligeait d'attirer l'attention du Conseil sur les documents qui la méritent. A mon avis, cet article est donc de la plus haute importance.

Quant au dernier membre de phrase de ce projet d'article, il y a, à mon avis, une certaine confusion quant à l'autorité que le Secrétaire général devra exercer. Il ne lui appartiendrait pas de décider, pour le Conseil, s'il faut ou non examiner les communications, mais il serait plutôt chargé de faire un choix parmi les communications, pour déterminer si elles présentent assez d'importance pour que l'on attire sur elles l'attention du Conseil de tutelle. A mon avis, nous devrions établir certaines normes qui permettraient au Secrétaire général d'envoyer aux membres du Conseil le genre de document voulu.

Je serais disposé à accepter un texte s'inspirant de la proposition du représentant de l'Irak. Je propose de remplacer les derniers mots par un texte dans le genre de celui-ci: "... émanant d'autres sources en rapport avec le fonctionnement du Régime de tutelle."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil voit clairement qu'il n'a le choix qu'entre deux solutions: la première est de contraindre le Secrétariat à faire parvenir aux membres du Conseil toutes les communications mentionnées jusqu'ici. Cette solution impliquerait une lourde tâche. On m'a fait savoir qu'une foule de communications relatives au Conseil de tutelle arrivent chaque semaine; si les membres du Conseil doivent prendre connaissance de tous ces documents, je crains que nous ne soyons débordés.

La deuxième solution consisterait à accorder au Secrétariat une certaine latitude. Je me demande si, en tenant compte de ce qui a été dit jusqu'ici, nous ne pourrions pas aboutir à un accord, si le Comité de rédaction parvenait à trouver un libellé convenable pour exprimer, dans la dernière partie de l'article, l'idée suivante: "ainsi que les communications appropriées émanant d'autres sources". Il semble bien qu'à moins de nous en remettre, dans une certaine mesure, à la discrétion du Secrétariat, nous allons être submergés par un flot de documents inutiles.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette beaucoup de devoir prolonger encore la discussion de cette question, mais ce qui vient d'être dit n'a fait que me convaincre de la nécessité d'éclaircir la situation.

J'ai toute confiance dans le Secrétaire général et dans le Secrétariat, mais la situation est la suivante: si, avec la meilleure intention, ils usent de pouvoirs discrétionnaires pour déterminer ce qu'il y a lieu de porter à la connaissance de ce Conseil, il se peut que mon avis diffère entièrement du leur. Nous devons nous garantir contre cette éventualité. Comme le Secrétaire général adjoint l'a dit avec juste raison, à moins qu'on ne fournisse aux membres du Conseil des renseignements sur un document que l'on a reçu, comment le Conseil est-il en mesure de déterminer s'il s'agit d'un document qu'il faut lui communiquer pour examen?

Therefore, I think that either we should make a provision for the President to be consulted with regard to the distribution of documents, or a list should be made of documents that have been received and have not been circulated to the Council; and then, if any member were interested, he could ask for any one of those documents to be circulated. That might meet the situation.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I believe that we could all agree if we divided rule 23 into two sentences. This rule relates first to communications from Members. We have to decide whether "members" means members of the Trusteeship Council or Members of the United Nations. Secondly, it relates to the organs of the United Nations, and thirdly, to the specialized agencies. As far as these three categories are concerned, I do not believe that any communications addressed to the Trusteeship Council by any Member or agency of the United Nations would be something that the Council should not consider. Undoubtedly, it should consider them, and they may be very few in number.

There is a different question, which is raised by the words: "as well as those communications from other sources". What are these other sources? As far as inhabitants of the Trust Territories are concerned, we have a special rule dealing with petitions. I do not know exactly what these other sources could be, but undoubtedly, as regards this category of communications, the Secretary-General should have some discretion; he might study these "communications from other sources", make a list of them, as was suggested by the representative of Australia, and circulate the list to the members of the Council.

I believe, therefore, that if we divide the proposed draft into two separate paragraphs, we may accept the first as it stands, and rewrite the second, relating to communications from other sources. I believe that the reason for rule 6 in the rules of procedure of the Security Council is to be found in rule 7 of the same rules of procedure. No matter that is not previously communicated to the members of the Security Council; may be included in the agenda, and that is the very purpose of rule 6. But that does not mean that rule 23, as suggested in document T/4, is not useful so far as communications from Members of the United Nations, members of the Security Council and other organs of the United Nations, and from the specialized agencies are concerned.

The PRESIDENT: I should like to refer this question to the Drafting Committee. I think that we have a pretty good idea now as to the positions of the members of this Council.

Mr. KHALIDY (Iraq): I wish to support what the representative of Australia has said. May I add that I believe that the matter is rather important because it involves a question of principle. It might be useful to have a show of

En conséquence, j'estime que nous devrions prendre des dispositions portant ou bien que le Président sera consulté sur la distribution des documents, ou bien que l'on devra dresser une liste des documents que l'on a reçus et que l'on n'a pas distribués au Conseil; ensuite, tout membre intéressé pourrait demander la distribution de l'un quelconque de ces documents. Ce serait une façon de résoudre le problème.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous pourrions trouver une formule d'accord en décomposant l'article 23 en deux phrases. Cet article a trait, en premier lieu, aux communications émanant des Etats Membres. Nous devons décider si "Etats membres" signifie membres du Conseil de tutelle ou Membres de l'Organisation des Nations Unies. En second lieu, cet article a trait aux organes des Nations Unies, et, en troisième lieu, aux institutions spécialisées. En ce qui concerne ces trois catégories, je ne crois pas que les communications adressées au Conseil de tutelle par un Membre quel qu'il soit ou par une institution quelconque des Nations Unies, doivent être chose à soustraire à l'examen du Conseil. Sans aucun doute, le Conseil devra les examiner, et il se peut qu'elles soient très peu nombreuses.

Il est une autre question qui se pose à propos des mots "ainsi que les communications émanant d'autres sources". Quelles sont ces autres sources? En ce qui concerne les habitants des Territoires sous tutelle, nous avons un article spécial qui traite des pétitions. Je ne sais pas exactement quelles pourraient être ces autres sources, mais sans aucun doute, en ce qui concerne les communications de cette catégorie, le Secrétaire général devrait avoir une certaine latitude; il pourrait étudier ces "communications émanant d'autres sources", en faire une liste, comme le représentant de l'Australie l'a suggéré, et faire distribuer cette liste aux membres du Conseil.

Je crois, en conséquence, que si nous divisons le projet de texte en deux paragraphes distincts nous pourrions accepter le premier paragraphe tel quel, et donner un nouveau libellé du second, qui traite des communications émanant d'autres sources. Je crois que la justification de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil de sécurité figure à l'article 7 du même règlement intérieur. Aucune question ne peut figurer à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à moins qu'elle n'ait été présentée au préalable aux membres du Conseil; tel est le véritable but de l'article 6. Mais cela ne signifie pas que l'article 23, proposé dans le document T/4, ne soit pas utile dans la mesure où il s'agit de communications émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies, de membres du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, et des institutions spécialisées.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désirerais renvoyer cette question au Comité de rédaction. J'estime que nous avons maintenant une idée assez précise de la position des membres de ce Conseil.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): J'appuie les déclarations du représentant de l'Australie. Puis-je ajouter qu'à mon avis la question est plutôt importante, parce qu'elle comporte une question de principe. Il pourrait

hands on it before it goes to the Drafting Committee.

I feel that if the question of principle is not decided here, the Drafting Committee will not be on solid ground with respect to its final decision. It seems to me that the question of the latitude allowed to the Secretary-General calls for some sort of decision here.

The PRESIDENT: I hesitate a little to ask for a show of hands because of the difficulty of framing a question. All of us probably agree with the suggestions put forward, in the first part of his remarks, by the representative of Mexico. The first part of the rule suggested by him would state that the Secretary-General should bring to the attention of all the members of the Trusteeship Council, all communications from Members and organs of the United Nations and from specialized agencies, having regard to Trust Territories and matters relating to the Trusteeship System. I suppose all of us agree to that, so that there is no necessity for a show of hands.

As regards the second part of this problem, which is the more difficult one, I doubt that we should get very far by a show of hands, although I am perfectly willing to ask for one if anyone seriously desires it.

My understanding is that there are a great many communications coming in, that some of these communications are not even addressed to the Trusteeship Council, and that a certain amount of discretionary power must almost inevitably be given to the Secretary-General. What that discretionary power should be, and how far it should extend, is, I think, the very question that should be discussed in the Drafting Committee. I hope that it can draft a formula which will be agreeable to all of us. I suggest referring the matter to the Drafting Committee on those terms. Will that be agreeable?

Mr. KHALIDY (Iraq): Yes.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Could not the Secretariat give the Chairman of the Drafting Committee specimens of such documents?

It would indeed be interesting for the members of the Trusteeship Council to have proof that we cannot consider everything which is sent in; some letters are written by lunatics, and may be picturesque, but absolutely devoid of interest.

The PRESIDENT: I think that is a very valuable suggestion. I have one example right here; and unless there are objections, I shall ask the Secretariat to submit, to the Chairman of the Drafting Committee, samples of communications currently being received.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to insist again on the necessity of giving the Drafting Committee

être utile de procéder à un vote à main levée sur cette question avant de la renvoyer au Comité de rédaction.

Mon sentiment est que, si l'on ne prend pas ici une décision sur la question de principe, le Comité de rédaction serait sur un terrain mouvant pour prendre une décision définitive. Il me semble que la question de la latitude à laisser au Secrétaire général demande que l'on prenne ici, sous une forme quelconque, une décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'hésite un peu à faire voter à main levée en raison des difficultés qu'il y a à situer la question. Nous sommes probablement tous d'accord sur les propositions formulées par le représentant du Mexique dans la première partie de son intervention. La première partie de l'article qu'il propose disposerait que le Secrétaire général devrait porter, à la connaissance de tous les membres du Conseil de tutelle, toutes les communications émanant de Membres et d'organes des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées, à propos des Territoires sous tutelle et des questions relatives au Régime de tutelle. Je suppose que nous sommes tous d'accord sur ce point et qu'un vote à main levée ne s'impose pas.

Quant à la seconde partie du problème, qui est la plus difficile à résoudre, je doute qu'un vote à main levée s'avère très utile, mais je suis entièrement d'accord pour en demander un, si quelqu'un en exprime le désir.

Voici comme je vois la chose: il arrive ici de très nombreuses communications, dont certaines ne sont même pas adressées au Conseil de tutelle; il faut donc presque inévitablement accorder une certaine latitude au Secrétaire général. Quelle sera cette latitude, et jusqu'où ira-t-elle? Voilà, je pense, la question qui devrait faire l'objet d'une discussion au sein du Comité de rédaction. J'espère que le Comité de rédaction pourra trouver une formule acceptable pour nous tous. Je propose de renvoyer, dans cet esprit, la question au Comité de rédaction. Etes-vous d'accord?

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. RYCKMANS (Belgique): Le Secrétariat ne pourrait-il pas soumettre au Président du Comité de rédaction les spécimens de cette documentation?

Il serait en effet intéressant pour les membres du Conseil de tutelle d'avoir la preuve que l'on ne peut pas examiner tout ce qui nous arrive; certaines lettres sont écrites par des fous, elles présentent peut-être un caractère pittoresque, mais elles sont absolument dépourvues d'intérêt.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette suggestion est, à mon avis, très intéressante. J'ai ici même un exemple, et à moins qu'il n'y ait des objections, je demanderai au Secrétariat de communiquer au Président du Comité de rédaction des spécimens des communications qui parviennent ici couramment.

M. GARREAU (France): Je tiens à insérer à nouveau sur la nécessité de donner au Comité de rédaction des instructions précises en ce qui

precise instructions concerning the last part of rule 23; I refer especially to the wording of the text submitted to us by the Secretariat.

I have no definite opinion concerning the advantage of leaving to the Secretary-General the task of sorting out the communications which may arrive and of deciding which of them are of interest of the Trusteeship Council; or of asking him to send us all the communications of this kind.

I should, nevertheless, like to draw the attention of the Council members to the wording used in this rule: "... communications . . . which in his opinion merit the consideration of the Trusteeship Council"; the English text is the same as the French text, though less precise. The French text seems to indicate that the Secretary-General reserves the right to judge whether a communication should be considered by the Trusteeship Council, and it is to this point that I draw your attention.

In any case, this wording should be carefully revised by the Drafting Committee.

The PRESIDENT: I wonder whether the Drafting Committee cannot work out an appropriate formula. As I gather the thought of those who have spoken, it is that we should indicate the reasons why certain communications do or do not merit the consideration of the Trusteeship Council.

One suggestion was that the communications which do merit such consideration must relate to the Trust Territories. It was also suggested that they must have a bearing on some aspect of the work of the Trusteeship Council. A number of thoughts have been expressed which, I should think, ought to be sufficient to guide the Drafting Committee in reaching a formula. I wonder whether I failed to catch the general desire. Does the Council desire something more precise and if so, does it desire that the Council itself, rather than the Drafting Committee, should try to work out a more precise formula?

Mr. LIU CHIEH (China): The matter can be very simply resolved. May I ask the representative of France if he would agree to substitute for the words, "which in his opinion merit the consideration of the Council", the following words: "which in his opinion should be brought to the attention of members of the Council"?

The PRESIDENT: I understand that the suggestion is acceptable to the French representative, and I hope and trust that the representative of China, who is the Chairman of the Drafting Committee, can work out something which will satisfy the desires of us all.

In the absence of objection, rule 23 of document T/4 is referred to the Drafting Committee.

Rule 15 of document T/1 (rule 24 of document T/4)

The PRESIDENT: Let us now deal with rule 15 of document T/1, which appears as rule 24 in

concerne la dernière partie de l'article 23; je me réfère surtout au libellé du texte qui nous a été soumis par le Secrétariat.

Je n'ai pas d'opinion nette sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à laisser au Secrétaire général le soin de faire un tri entre les communications qui pourraient lui parvenir et de déterminer celles qu'il estimerait devoir intéresser le Conseil de tutelle, ou sur l'utilité qu'il y aurait à lui demander de nous adresser la totalité des communications de ce genre.

J'attire cependant l'attention des membres de ce Conseil sur la formule employée dans cet article: "...les communications...qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle"; le texte anglais est d'ailleurs le même, bien que moins précis que le texte français. Le texte français semble indiquer que le Secrétaire général se réserve le droit de juger si une communication doit être examinée par le Conseil de tutelle, et c'est justement sur ce point que j'attire votre attention.

De toute manière, cette formule doit être soigneusement révisée par le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me demande si le Comité de rédaction ne pourrait pas trouver une formule appropriée. Si je comprends bien la pensée des orateurs qui se sont succédé, ils estiment que nous devrions indiquer les raisons qui déterminent, pour certaines communications, leurs titres à être examinées par le Conseil de tutelle.

Les communications qui doivent être examinées devront avoir trait aux Territoires sous tutelle, telle est l'une des propositions. Elles devront porter sur certains aspects des travaux du Conseil de tutelle, voilà une autre proposition. On a exprimé un certain nombre d'idées, qui, à mon avis, devraient suffire à guider le Comité de rédaction dans sa recherche d'une formule. Peut-être n'ai-je pas réussi à saisir la tendance générale. Le Conseil désire-t-il quelque chose de plus précis et, dans ce cas, désire-t-il que ce soit le Conseil de tutelle lui-même, plutôt que le Comité de rédaction, qui s'efforce de trouver une formule plus précise?

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): On pourrait résoudre très simplement la question. Puis-je demander au représentant de la France de consentir à remplacer les mots "qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle" par les mots suivants "sur lesquelles il estime devoir attirer l'attention du Conseil"?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je constate que le représentant de la France accepte cette proposition, et j'espère et je suis convaincu que le représentant de la Chine, qui est Président du Comité de rédaction, pourra rédiger un texte satisfaisant pour tous.

En l'absence de toute objection, l'article 23 du document T/4 est renvoyé au Comité de rédaction.

Article 15 du document T/1 (article 24 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 15 du document T/1

document T/4. I think there is nothing contentious in rule 15, which states: "The Secretary-General shall provide and direct the staff required by the Council." Rule 24 of document T/4 reads: "The Secretary-General shall provide and direct the staff required by the Trusteeship Council, its committees, sub-committees and such other subsidiary bodies as may be established by it."

Unless I hear objections to that rule, it will be referred to the Drafting Committee along with the other rules, so that it can bring in a composite rule.

Rule 16 of document T/1 (rule 25 of document T/4)

The PRESIDENT: Let us turn now to rule 16 of document T/1, which is rule 25 of document T/4. Rule 16 reads: "The Secretary-General may at any time, upon the invitation of the President, make to the Council either oral or written statements concerning any question under consideration by the Council." The Secretariat has slightly modified that by saying: "The Secretary-General or his deputy acting on his behalf may at any time make to the Trusteeship Council, its committees, sub-committees and subsidiary bodies, either oral or written statements concerning any question under consideration by them."

Mr. MAKIN (Australia): In regard to this rule, I think that after the words, "upon the invitation of the President", there should be added "or of the Chairmen of the committees of the Council and its subsidiary bodies". I might say that this is consistent with rule 28 of the rules of procedure of the Economic and Social Council.

The PRESIDENT: May I ask if you are taking as your text document T/1 or T/4?

Mr. MAKIN (Australia): Document T/4.

The PRESIDENT: It is suggested in document T/4 that the words, "upon the invitation of the President" should be omitted.

Mr. MAKIN (Australia): We should like the words, "upon the invitation of the President" to be retained; added to them should be: "or of the Chairmen of committees of the Council and of its subsidiary bodies".

The second point I wish to make is that I presume the Secretary-General will be able to make factual statements, and not to express opinions concerning matters being considered by the Trusteeship Council. That is the only comment I wish to make.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): With regard to this rule, we can refer to the discussions which took place when we considered the chapter on petitions.

As you will remember, the question was whether the Secretariat should transmit the petitions it received with or without comments

qui devient l'article 24 dans le document T/4. Je crois qu'il n'existe aucune contestation sur l'article 15 qui dit: "Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil de tutelle." L'article 24 du document T/4 est ainsi conçu: "Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil de tutelle, à ses commissions et sous-commissions et à tous autres organes subsidiaires que le Conseil de tutelle pourra créer."

A moins que l'on ne s'oppose à cet article, il sera renvoyé avec les autres au Comité de rédaction, de manière à lui permettre de présenter un texte d'ensemble.

Article 16 du document T/1 (article 25 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Examinons maintenant l'article 16 du document T/1, qui devient l'article 25 du document T/4. L'article 16 est ainsi conçu: "Le Secrétaire général peut à tout moment, et sur l'invitation du Président, présenter au Conseil de tutelle des exposés oraux ou écrits sur toute question faisant l'objet des études du Conseil." Le Secrétariat a légèrement modifié le texte, en disant: "Le Secrétaire général, ou son adjoint agissant en son nom, peut à tout moment présenter au Conseil de tutelle, à ses commissions sous-commissions et organes subsidiaires, des exposés oraux ou écrits sur toute question faisant l'objet d'une étude de leur part."

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne cet article, j'estime qu'après les mots "sur l'invitation du Président" on devrait ajouter les mots "ou des Présidents des commissions du Conseil et de ses organes subsidiaires". Je crois que nous harmoniserions ainsi cet article avec l'article 28 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je vous demander si votre texte est le document T/1 ou le document T/4?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le document T/4.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le document T/4 propose de supprimer les mots: "sur l'invitation du Président".

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Nous désirerions conserver les mots "sur l'invitation du Président", et leur ajouter "ou des Présidents des commissions du Conseil et de ses organes subsidiaires".

La deuxième question que je désire soulever est la suivante. Je présume que le Secrétaire général pourra faire des déclarations relatives à des faits, et non pas exprimer son opinion sur des questions soumises à l'examen du Conseil de tutelle. Ce sera ma seule observation.

M. GARREAU (France): Nous pouvons, au sujet de cet article, nous référer aux discussions qui ont eu lieu lorsque nous avons examiné le chapitre des pétitions.

Ainsi que vous vous en souvenez, il s'agissait de savoir si le Secrétariat transmettait les pétitions qui lui parviendraient, accompagnées

or statements drafted by the Secretary-General; at that time the Assistant Secretary-General, who is now present, explained the Secretary-General's point of view and the manner in which he intended to proceed in such a case. He mentioned that the Secretary-General could give useful information to the Trusteeship Council which would be likely to facilitate its work.

The oral or written statements referred to in rule 25 as drafted by the Secretariat would therefore, I presume, contain useful information, and not comments or the expression of an opinion on any question we might have to discuss. I think that this is the Secretariat's interpretation.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General): Rule 16 of document T/1, or rule 25 of document T/4 is a reproduction of similar rules in the rules of procedure of the General Assembly, the Security Council, and the Economic and Social Council. For instance, rule 49 of the General Assembly says: "The Secretary-General may at any time, upon invitation of the President, make to the General Assembly either oral or written statements concerning any question which is being considered by the General Assembly." A similar rule exists in the rules of procedure of the Security Council and of the Economic and Social Council, with the difference that in the rules of the Security Council the words "upon invitation of the President" have been deleted.

In any case, none of the three rules of the other three organs have any limitation. They do not say that such statements should be limited to information or to documentary evidence. I think it would be rather queer if the Trusteeship Council alone should introduce a limitation to the statements, written or oral, of the Secretary-General. That would indicate a certain super-sensitiveness, if I may call it so, on the part of the Trusteeship Council which would, I think, be something to be deplored. Of course, the Secretariat will be very careful and will exercise tact and judgment in presenting statements, written or oral, and I can assure you that I shall never make statements which could arouse a storm of indignation within this Council. I think that any limitation in a wording which has been accepted by all three of the other organs would have a very bad effect on public opinion.

I can assure you that we shall not go further than it is our duty to go. It is for you to decide whether you want to delete or keep the words "upon the invitation of the President." But as regards the rest of the sentence, since we already have three other rules containing the same words, I think that it would be better to keep it as adopted by the other organs.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I am entirely satisfied with the explanations which the Assistant Secretary-General has just given us. I had, indeed, proposed no change in the text; I simply wished to know what the Secretariat meant by its proposed wording of the rule.

ou non de commentaires ou d'exposés rédigés par le Secrétaire général; à ce moment, le Secrétaire général adjoint, ici présent, nous avait précisé le point de vue du Secrétaire général et exposé la manière dont il entendait procéder en pareil cas. Il avait indiqué que le Secrétaire général pourrait utilement donner au Conseil de tutelle des indications de nature à faciliter son travail.

Les exposés oraux ou écrits dont il est question à l'article 25 rédigé par le Secrétariat contiendraient donc, je suppose, des indications utiles, et non des jugements ou l'expression d'une manière de voir sur telle ou telle question que nous aurions à discuter. Je pense que c'est bien là l'interprétation du Secrétariat.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): L'article 16 du document T/1 ou l'article 25 du document T/4 reproduisent des articles similaires des règlements intérieurs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Par exemple, l'article 49 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que: "Le Secrétaire général peut, à tout moment, sur l'invitation du Président, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale." Une disposition analogue figure dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, avec cette différence que dans le règlement du Conseil de sécurité les mots "sur l'invitation du Président" sont supprimés.

En tous cas, il n'existe de restriction dans aucun de ces trois articles du règlement des trois autres organes. Ils ne spécifient pas que ces exposés doivent être limités aux renseignements ou à la documentation. J'estime qu'il serait plutôt étrange de voir le Conseil de tutelle être le seul à introduire des restrictions aux exposés, écrits ou oraux, du Secrétaire général. Ce serait, de la part du Conseil, faire preuve d'une certaine hypersensibilité, si l'on peut dire, ce qui serait regrettable. Naturellement, le Secrétariat agira avec prudence et fera preuve de tact et de discernement en faisant des exposés, écrits ou oraux, et je puis vous assurer que je ne ferai jamais de déclarations susceptibles de soulever une tempête d'indignation au sein de ce Conseil. Je crois que toute restriction à un texte que les trois autres organes ont accepté ferait très mauvais effet sur l'opinion publique.

Je puis vous assurer que nous n'irons pas au delà des limites qui nous sont imposées par notre devoir. Il vous appartient de décider si vous voulez supprimer ou conserver les mots "sur l'invitation du Président". Mais pour ce qui est du reste de la phrase, étant donné que nous avons déjà trois autres articles qui contiennent les mêmes mots, je crois qu'il serait préférable de conserver le texte tel que les autres organes l'ont adopté.

M. GARREAU (France): Je suis entièrement satisfait des explications qui viennent de nous être fournies par le Secrétaire général adjoint. Je n'avais, d'ailleurs, proposé aucune modification du texte: je désirais simplement savoir ce que le Secrétariat entendait par les termes de l'article qu'il nous propose.

The PRESIDENT: I take it that in general we are in agreement with the text. What we are uncertain about are the words, "upon the invitation of the President". The representative of Australia suggested that those words should be retained, with the addition of the words, "or of the Chairmen of committees of the Council and of its subsidiary bodies."

Unless I hear objection, I shall refer this rule to the Drafting Committee with instructions that it should incorporate the words suggested.

Mr. LIU CHIEH (China): I feel that it would be more practical to have the Council decide whether to leave those words or to delete them. There will then be no editing left for the Committee.

The PRESIDENT: Quite. That is exactly correct. That is to say, we are in agreement on everything except the question whether or not to retain the words, "upon the invitation of the President". If we do retain those words, then we add, "or of the Chairmen of committees of the Council and of its subsidiary bodies".

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): In the rules of procedure of the General Assembly and of the Economic and Social Council the words, "upon the invitation of the President" are maintained. The original rule of the Security Council contained these words. They were deleted when it was rightly stated by the Secretariat that since the Secretary-General, according to Article 99 of the Charter, had the power, like any Member State, to bring to the attention of the Security Council matters referring to the maintenance of international peace and security, the Secretary-General also had the right to make statements on matters under consideration by the Council, because all matters considered by the Security Council relate to the maintenance of international peace and security.

Strictly speaking, the words which we are discussing might mean that the Secretary-General could make statements only when requested to do so by the President. The President could ask the Secretary-General to give, orally or in written form, an explanation of a given matter. But I do not believe that in practice, if the Secretary-General requested the President for permission to speak, the President would deny it. I think that in practice it will not make very much difference whether we have those words or not.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Rule 52 of document T/4, a rule drafted by the Secretariat, says: "No representative may address the Trusteeship Council without having previously obtained the permission of the President." It would, I think, be a little odd if a representative had to obtain permission in order to speak, but members of the Secretariat were able to make statements without obtaining permission. Therefore, I suggest that the words should be retained, with the addition of the Australian formula.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que d'une façon générale nous sommes tous d'accord sur le texte. Notre seule indécision a trait aux mots "sur l'invitation du Président". Le représentant de l'Australie a proposé de les conserver et d'y ajouter "ou des Présidents des commissions du Conseil et de ses organes subsidiaires".

Sauf objection, je renverrai cet article au Comité de rédaction en le priant d'introduire dans le texte les mots proposés.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il serait plus pratique de faire décider par le Conseil s'il y a lieu de conserver ces mots ou de les supprimer. Le Comité n'aurait alors plus rien à faire en matière de révision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Parfaitement. Cette observation est très juste. Nous pouvons dire que nous sommes d'accord sur l'ensemble, sauf sur le point de savoir s'il faut ou non conserver les mots "sur l'invitation du Président". Si nous conservons ces mots, c'est alors que nous ajouterons "ou des Présidents des commissions du Conseil et de ses organes subsidiaires".

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, les mots "sur l'invitation du Président" sont conservés. Le texte original de l'article correspondant du Conseil de sécurité contenait ces mots. On les a supprimés lorsque le Secrétariat eut établi, à juste titre, que, puisque le Secrétaire général, conformément à l'Article 99 de la Charte, a le pouvoir, tout comme un Etat Membre, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général a également le droit de faire des exposés sur les affaires soumises à l'examen du Conseil, étant donné que toutes les affaires que le Conseil de sécurité examine ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Littéralement, le texte que nous sommes en train de discuter pourrait signifier que le Secrétaire général ne peut faire d'exposés que lorsque le Président le lui demande. Le Président pourrait demander au Secrétaire général de fournir oralement ou par écrit une explication relative à une question donnée. Mais je ne crois pas qu'en pratique, si le Secrétaire général demandait au Président l'autorisation de prendre la parole, le Président la lui refuserait. J'estime qu'en pratique il n'y aurait pas grand-chose de changé si nous conservions ces mots ou si nous les supprimions.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): L'article 52 du document T/4, rédigé par le Secrétariat, dispose que: "Aucun représentant ne peut prendre la parole au Conseil de tutelle sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président." Il serait, à mon sens, quelque peu surprenant qu'un représentant soit obligé de demander l'autorisation de prendre la parole, alors que des membres du Secrétariat pourraient faire des exposés sans avoir à en demander l'autorisation au préalable. C'est pourquoi je propose de conserver les mots en question et de leur ajouter le texte proposé par le représentant de l'Australie.

Mr. LIU CHIEH (China): While I entirely agree with the representative of Mexico that in practice it makes very little difference whether these words are retained or not, I would urge that they should not be retained. I believe that the rules of the Security Council were adopted after the rules of the General Assembly and the Economic and Social Council. The Security Council has seen fit to delete these words. If we, in making these rules, restore those words now, it would imply that the Secretary-General enjoyed a less favourable position in the Trusteeship Council than in the Security Council. The matter is not governed by the consideration whether there is a provision in the Charter concerning this matter or not.

Since, as was so rightly pointed out, it makes very little difference whether the Secretary-General requests to speak or is invited to speak by the President, I think that it is incompatible with the responsibility and the dignity of the Secretary-General to say to him as we do to children at the dinner table, "Do not speak until you are spoken to." Therefore I urge that, unless there is a valid reason against doing so, those words should be deleted.

Mr. GERIG (United States of America): I think everyone here agrees that the powers and duties of the Secretary-General in regard to the Security Council are, under the Charter, a little different from what they are in regard to any other organ of the United Nations. I had rather expected the representative of China to come to a different conclusion. Since rule 28 of the Economic and Social Council and rule 49 of the General Assembly retain that phrase, failure to retain it in the rule of the Trusteeship Council might give the impression that we consider the Trusteeship Council in some way similar to the Security Council, which is not the impression that we would wish to give. Since the other two principal organs have retained that phrase, and in view of the arguments already advanced in this Council, it would be natural and proper for us to retain it.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): It seems to me that the slight restriction which the invitation by the President imposes is the only difference between the text on which we are going to vote and one which would give the Secretary-General the right to participate in the discussions of the Trusteeship Council on the same conditions as representatives of the specialized agencies. Without this restriction, we should have to say that the Secretary-General shall participate in the Council's debates, without the right to vote; for anyone who has the right to draw the Council's attention and to make observations when he thinks fit, is participating in the discussions. Now, this was certainly not the intention of the authors of the Charter.

Mr. THOMAS (United Kingdom): There are special reasons why the formula mentioned in

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Tout en partageant entièrement l'avis du représentant du Mexique sur le peu d'importance, en pratique du maintien ou de la suppression des mots ci-dessus, je propose de ne pas les maintenir. Je crois que les articles du règlement du Conseil de sécurité ont été adoptés après le règlement de l'Assemblée générale et celui du Conseil économique et social. Le Conseil de sécurité a considéré qu'il convenait de supprimer ces mots. Si nous les reprenons, à l'occasion de la rédaction de notre règlement, cela impliquerait que le Secrétaire général jouit auprès du Conseil de tutelle d'une situation moins favorable qu'auprès du Conseil de sécurité. Il n'est pas question dans cette affaire de savoir si les dispositions de la Charte règlent ou non ce point.

Puisque, comme on l'a si justement fait remarquer, il est à peu près indifférent que le Secrétaire général demande la parole, ou que le Président l'invite à parler, j'estime que ce serait faire bon marché de la responsabilité et de la dignité du Secrétaire général que de lui dire, comme à un enfant qui dîne à la table familiale: "Ne parlez que si l'on vous adresse la parole." C'est pourquoi je suis d'avis, à moins qu'il n'existe une raison valable de ne pas le faire, de supprimer les mots en question.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que tout le monde ici est d'avis que les prérogatives et les obligations du Secrétaire général, en ce qui concerne le Conseil de sécurité, diffèrent un peu, aux termes de la Charte, de ce qu'elles sont devant les autres organes des Nations Unies. Je m'attendais plutôt à une conclusion différente de la part du représentant de la Chine. Etant donné que l'article 28 du règlement du Conseil économique et social et l'article 49 du règlement de l'Assemblée générale maintiennent cette expression, le fait de ne pas la maintenir dans le règlement du Conseil de tutelle pourrait donner l'impression que nous tenons le Conseil de tutelle pour une institution comparable, dans une certaine mesure, au Conseil de sécurité, impression que nous ne désirons pas donner. Etant donné que les deux autres organes principaux ont maintenu cette expression, et en considération des arguments déjà avancés devant le Conseil, il serait naturel et convenable de la maintenir.

M. RYCKMANS (Belgique): Il me semble que cette légère restriction qu'impose l'invitation du Président constitue la seule différence entre le texte que nous allons voter et celui qui donnerait au Secrétaire général le droit de participer aux délibérations du Conseil de tutelle dans les mêmes conditions que les représentants des institutions spécialisées. Sans cette restriction, il faudrait dire que le Secrétaire général participe aux délibérations du Conseil, sans droit de vote; en effet, celui qui a le droit d'attirer l'attention du Conseil et de présenter, quand il le juge bon, les observations qu'il croit devoir faire, participe aux délibérations. Or, ce n'était pas là, certainement, l'intention des auteurs de la Charte.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Des raisons particulières s'opposent à ce

the Charter with respect to the Security Council cannot be taken as a model in our deliberations.

It will be noted that Article 99 of the Charter is limited to matters which may threaten the maintenance of international peace and security. I believe that Article was inserted for historical reasons. It had been found in practice that, when conditions arose which threatened international peace and security, Member States of the League of Nations were unwilling to bring them before the League of Nations, and accordingly it was felt desirable to give the Secretary-General, who was in a neutral position and who was not likely to be involved in a threat of hostilities, the right of direct access to the Council.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General): As the representative of Mexico said, in practice it does not make much difference whether these words are retained or not. But I want to point out that the argument used, consisting in comparing rule 25 of document T/4 to rule 52 is beside the point, because in rule 52 the representatives are permitted by the President to address the Council. They are recognized, so to speak. But in rule 25 it is not a question of recognition, but of invitation: "the Secretary-General may . . . upon the invitation of the President . . ." That is a little different from simply being recognized.

Of course, if these words are retained, it will not make much difference. In practice, when I have something to say, I ask the President to be allowed to say it, and the President invites me to do so. You know how it is in private life; you do not like to ask friends to invite you to dinner. I should prefer to be invited without suggesting an invitation. But if you choose that I should ask the President every time to invite me to speak, I do not mind. I leave it entirely to the Council to decide.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I venture to intervene at this point because I might be misunderstood if I did not express my views on the matter before a show of hands. I find myself, as I very commonly do, in agreement with our colleague from Mexico, who, with his usual good sense, has, I think, put his finger on the crux of the subject at issue: that it really does not matter whether the phrase is or is not included.

I think that we shall find ourselves from time to time very much indebted to the Secretariat. I shall be greatly surprised if we are not. And we shall be extremely unwise if we do not avail ourselves, when occasions arise, of the accumulated and accumulating wisdom of the Secretary-General and of the Secretariat. We are not dealing with nonentities. We have men of undoubted ability, of unquestioned integrity, and we should be stupid in the last degree if we declined to avail ourselves of their accumulated knowledge.

que l'on prenne pour modèle, dans nos délibérations, la formule que la Charte mentionne à propos du Conseil de sécurité.

Je signale que l'article 99 de la Charte ne porte que sur les affaires qui pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce sont, je crois, des raisons historiques qui ont motivé l'introduction de cet article dans la Charte. La pratique a prouvé que lorsque se produisaient des événements de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les États Membres de la Société des Nations n'étaient pas enclins à les porter à l'attention de cette dernière; c'est pourquoi on a jugé désirable de donner au Secrétaire général, en raison de sa neutralité et du fait qu'il n'est pas susceptible d'être impliqué dans des menaces d'hostilités, le droit d'accès direct au Conseil.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Comme le représentant du Mexique l'a dit, peu importe, en pratique, que l'on maintienne ou que l'on supprime ces mots. Mais je voudrais faire remarquer que l'argument qui consiste à comparer l'article 25 du document T/4 à l'article 52, n'est pas pertinent, parce que l'article 52 prévoit que les représentants sont autorisés par le Président à prendre la parole devant le Conseil. Il leur donne la parole, en somme. Mais, dans l'article 25, il ne s'agit pas de donner la parole, mais d'inviter à parler: "Le Secrétaire général peut . . . sur l'invitation du Président . . ." C'est un peu différent du fait d'être simplement autorisé à prendre la parole.

Naturellement, si ces mots sont maintenus, cela ne changera pas grand'chose. En pratique, si j'ai quelque chose à dire, je demande au Président l'autorisation de le dire, et le Président m'y invite. Vous savez ce qui en est dans la vie privée. On ne demande pas à un ami de vous inviter à dîner; on préférerait être invité sans avoir à suggérer l'invitation. Mais si vous préférez que je demande au Président, à chaque occasion, de m'inviter à parler, je n'y ai pas d'objections. Je m'en rapporte entièrement à la décision du Conseil.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je risque cette intervention parce que l'on pourrait se méprendre si je m'abstenaiss d'exprimer mon point de vue sur la question avant un vote à main levée. Je suis d'accord, comme c'est généralement le cas, avec mon collègue mexicain qui, avec son habituel bon sens a, je crois, mis le doigt sur le point saillant du problème, à savoir le peu d'importance qu'il y a à maintenir ou à supprimer les mots en question.

J'estime qu'il nous arrivera de nous découvrir de réelles obligations envers le Secrétariat. Je serais très surpris du contraire. Et il serait très maladroit de notre part de ne pas profiter, le cas échéant, des connaissances sans cesse accrues du Secrétaire général et du Secrétariat. Nous n'avons pas affaire à des non-valeurs. Nous avons là des personnes d'une compétence incontestée et d'une intégrité indiscutée, et il serait parfaitement stupide de notre part de refuser de bénéficier de leurs connaissances accrues.

I think that on the whole it would be as well if this phrase were retained, but I should vote for its retention only on the distinct understanding that the invitation of the President would be readily forthcoming on any occasion when it seemed advisable; I should imagine that those occasions would be exactly the same as the occasions upon which the Secretary-General or his associates would wish to speak to us.

Mr. MAKIN (Australia): I think that, upon reflection, the members of the Council will realize that the words in question provide an important safeguard against the impression which might otherwise be produced upon the world that the Council, in adjudging the merits of cases brought to its notice, was subject to any undue influence.

When the Secretary-General requests permission to make observations on a matter which we are considering, he should confine himself to the factual aspects. It would not be right or proper for the Secretariat to offer opinions concerning the decision that we should reach. That is our responsibility, and we should jealously guard against the possibility of creating the impression that we were subject to any kind of direction, dictation, or influence.

That being so, I earnestly suggest that great significance can attach to the retention or omission of those words and I do feel that, although I have every respect for the opinion of the Secretariat and think that we shall require and utilize its services and offices, we must give proof that we are not creatures of the Secretariat, but responsible people, giving a decision upon the merits of the case and free from any influence or direction other than the deliberations of this very Council.

The PRESIDENT: I shall ask all those who are in favour of retaining the words, "upon the invitation of the President", and of the addition of the further words, "or of the Chairmen of committees of the Council and of its subsidiary bodies", to signify by raising their right hands.

A vote was then taken by show of hands.

The PRESIDENT: There are eight in favour and one against. We need not refer rule 25 to the Drafting Committee. It will be considered as adopted, as amended.

Rule 17 of document T/1 (rule 26 of document T/4)

The PRESIDENT: I think that rule 17 of document T/1 need give us no trouble. It reads: "The Secretary-General shall be responsible for all the necessary arrangements for meetings of the Council."

The Secretariat has changed that very slightly in rule 26 of document T/4, which reads: "The Secretary-General shall be responsible for all the necessary arrangements for meetings and other

J'estime, en somme, qu'il serait préférable de conserver celle expression, mais je ne voterai pour le maintien de cette expression qu'étant bien entendu que l'invitation sera faite par le Président uniquement dans le cas où elle paraîtra opportune; à mon avis ces occasions coïncideront exactement avec celles où le Secrétaire général ou ses collaborateurs exprimeront le désir de prendre la parole devant nous.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'après réflexion les membres du Conseil concevront que les mots en question constituent une sauvegarde importante contre l'impression qui pourrait, par ailleurs, s'imposer au monde, que le Conseil, en jugeant du bien-fondé des cas portés à sa connaissance, se trouve indûment influencé.

Lorsque le Secrétaire général demandera l'autorisation de faire des observations sur une question soumise à notre examen, il devra se limiter aux données tangibles. Il n'est ni indiqué ni convenable que le Secrétariat donne son opinion sur la décision à prendre. Cela nous appartient, et il convient de nous garder soigneusement contre la possibilité de donner l'impression que nous sommes, de quelque façon que ce soit, dirigés, inspirés ou influencés.

Cela posé, je me permets d'insister sur le fait qu'on peut attacher une grande importance au maintien de ces mots ou à leur suppression, et je crois vraiment que, malgré tout mon respect pour l'opinion du Secrétariat et malgré la certitude que nous aurons besoin de ses services et de ses bureaux et que nous aurons recours à eux, nous devons prouver que nous ne sommes pas des sous-ordre du Secrétariat, mais des gens responsables, capables de juger du bien-fondé d'une question, affranchis de toute influence et de toutes directives, sinon celles des délibérations du Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais demander à tous ceux qui sont partisans du maintien des mots "sur l'invitation du Président" et de l'addition des mots "ou des Présidents des commissions du Conseil et de ses organes subsidiaires", de le manifester en levant la main droite.

On procède au vote à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a huit voix pour et une voix contre. Il n'est pas nécessaire de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction. Nous le considérerons comme adopté, avec les modifications que nous y avons apportées.

Article 17 du document T/1 (article 26 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'article 17 du document T/1 ne présente pas de difficultés. Il est ainsi conçu: "Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil de tutelle."

Le Secrétariat a légèrement modifié le texte de cet article dans l'article 26 qui est ainsi conçu: "Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les

activities of the Trusteeship Council, its committees, sub-committees and subsidiary bodies."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to raise a question which should have come up sooner, during the discussion of rule 15; but you passed on so quickly in considering that rule, Mr. President, that I was not able to intervene earlier. I should just like to know whether the Trusteeship Council has the right to know the number of staff members assigned by the Secretariat to the Division of Trusteeship, and whether we have any responsibility in this matter.

The PRESIDENT: After we have disposed of rule 26, I shall ask for an answer to your question.

Mr. KHALIDY (Iraq): We spoke some time ago of visiting missions. I do not know whether those are considered as committees or sub-committees. If they are, then, of course, they are covered by these stipulations. I wanted to mention that in passing, should it be necessary to include a reference to visiting missions.

The PRESIDENT: That will depend upon the wish of the Council.

Mr. LIU CHIEH (China): I think that the point of the representative of Iraq is met by the words "and other activities", since the visits of the visiting missions are activities not of the subsidiary organs of the Council, but of the Council itself.

The PRESIDENT: I take it that that is satisfactory, and that we all agree to rule 26 of document T/4. It will be considered as adopted.

I shall now ask the Assistant Secretary-General to reply to the representative of Belgium.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General): As you surely all know, the composition of the Secretariat is examined from the budgetary point of view by several bodies of the General Assembly. The Fifth Committee of the General Assembly examines the budgets of all the departments and formulates its views on the number of officials in each department. Before we appoint an official, we have to pass through the Bureau of Administrative Management and Budget and to justify the need for the appointment. There is also the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, which advises the Secretary-General about the composition and the number of personnel in each department. Thus there are already bodies taking care of the personnel in the Secretariat; they can exercise control, for instance, by not voting the necessary credits, and thus reduce the number of personnel in any department.

réunions et autres activités du Conseil de tutelle, de ses commissions, sous-commissions et organes subsidiaires."

M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais poser une question qui aurait trouvé sa place plus tôt, lors de la discussion de l'article 15, mais vous avez procédé si vite à l'examen de cet article, Monsieur le Président, que je n'ai pu intervenir auparavant. Je voudrais simplement savoir si le Conseil de tutelle a le droit de connaître l'effectif du personnel affecté par le Secrétariat à la Division de la tutelle, et si nous avons une responsabilité quelconque à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions, si vous le permettez, en finir avec l'article 26; après quoi je demanderai que l'on réponde à votre question.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Il y a quelque temps, nous avons parlé de missions de visite. Je ne sais pas si ces missions sont considérées comme des commissions ou des sous-commissions. S'il elles le sont, ces dispositions leur seront évidemment applicables. Je voulais simplement signaler cela en passant, au cas où il serait nécessaire de mentionner expressément les missions de visite.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cela dépendra de l'avis exprimé par le Conseil.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je crois que le point signalé par le représentant de l'Irak se trouve réglé par les mots "et autres activités", étant donné que les visites des missions relèvent, non des organes subsidiaires du Conseil, mais du Conseil lui-même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je présume que cette réponse est satisfaisante et que nous sommes tous d'avis d'adopter l'article 26 du document T/4. Nous le considérerons comme adopté.

Je vais maintenant demander au Secrétaire général adjoint de bien vouloir répondre au représentant de la Belgique.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Comme vous le savez tous certainement, la composition du Secrétariat est soumise, du point de vue budgétaire, à l'examen de différents organismes de l'Assemblée générale. La Cinquième Commission de l'Assemblée générale examine les budgets de tous les départements et exprime son opinion sur le nombre des fonctionnaires de chacun de ces départements. Avant de nommer un fonctionnaire pour un département, nous devons prendre l'avis des services de l'organisation administrative et du budget et justifier la nécessité de cette désignation. Il y a également le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui donne son avis au Secrétaire général sur la composition du personnel et le nombre des fonctionnaires de chaque département. Il existe donc déjà des organismes chargés du personnel du Secrétariat; ils peuvent exercer leur contrôle, par exemple en ne votant pas les crédits nécessaires, et ainsi réduire le personnel de chaque département.

As regards the Trusteeship Council in particular, the Charter contains only the following provision, in Article 101, paragraph 2: "Appropriate staffs shall be permanently assigned to the Economic and Social Council, the Trusteeship Council", etc. If the Trusteeship Council considers that the staff assigned permanently to the Division of Trusteeship is not adequate it can express its opinion, which would be considered by the Fifth Committee of the General Assembly. In the Charter, there are provisions only for the general control of the budget by the Assembly, and for the obligation on the part of the Secretariat to provide an adequate staff to the various organs, including the Trusteeship Council.

Besides these two things, I see no provision or regulation authorizing any organ to go into the composition of the departments.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): That answer does not satisfy me. According to the Secretariat, we have no responsibility for its organization. Let me give you a purely theoretical example: suppose the Secretariat thinks fit to recruit professional investigation officers. When we wish to order an investigation, the Secretariat will say: "We have recruited professional investigation officers, and they are at your disposal." This arrangement would therefore have been made by the Secretariat without the Trusteeship Council having given its opinion, without its having assumed any responsibility. These people would have been taken on, they would be available, and we should be morally obliged to employ them. I should like to ask whether, in the Secretariat's opinion, a staff to serve the Trusteeship Council can properly be organized without the Council's having any say in the matter.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): I am very grateful to the representative of Belgium for having given a concrete case, because it is rather difficult to reply theoretically.

In the case he has mentioned, it is my view — and I do not know whether others would share my view — that it is for the Trusteeship Council to decide how visits to Trust Territories are to be organized, whether the visiting missions are to be composed of representatives of the Trusteeship Council, of representatives of Governments, or of representatives of the Secretariat.

I have never heard or thought of professional visiting groups, composed of members of the Secretariat. The Council will fix the procedure. If a mission or group is sent out, the Council will say what the proportion of Government representatives in that group shall be, and how many members of the Secretariat shall be attached to it. Of course, the Secretariat will try to provide competent members of its staff to accompany the mission. If, for any reason, a Government should object to any one of those members of the Secretariat, the usual rules would apply. The Government concerned could complain to the Secretary-General who would

En ce qui concerne en particulier le Conseil de tutelle, la Charte ne contient que les dispositions suivantes, à l'article 101, paragraphe 2: "Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle..." Si le Conseil de tutelle estime que le personnel qui est affecté d'une manière permanente à la Division de la tutelle n'est pas suffisant, il peut exprimer son opinion, que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale examinera. Les dispositions de la Charte ne concernent que le contrôle général du budget par l'Assemblée, et l'obligation qui incombe au Secrétariat de fournir un personnel suffisant aux divers organes, notamment au Conseil de tutelle.

A part ces deux choses, je ne vois aucune disposition, ni aucun règlement autorisant un organe des Nations Unies à examiner la composition des départements.

M. RYCKMANS (Belgique): Cette réponse ne me satisfait pas. D'après le Secrétariat, nous n'avons aucune responsabilité dans son organisation. Je vais vous donner un exemple purement théorique: je suppose que le Secrétariat estime nécessaire de recruter des enquêteurs professionnels. Le jour où nous voudrions ordonner une enquête, le Secrétariat nous dira: "Nous avons recruté des enquêteurs professionnels, ils sont à votre disposition." Cette organisation aurait donc été créée par le Secrétariat sans que le Conseil de tutelle eût donné son avis, sans qu'il eût pris une responsabilité quelconque. Ces gens auraient été engagés, seraient disponibles, et nous serions moralement obligés de les employer. Je pose la question de savoir si, de l'avis du Secrétariat, la création d'un effectif consacré au Conseil de tutelle est possible sans que le Conseil ait son mot à dire.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Je suis très reconnaissant au représentant de la Belgique d'avoir fourni un exemple concret, car il est difficile de répondre sur le plan théorique.

Dans le cas qu'il a signalé, j'estime — et j'ignore si d'autres partageront mon point de vue — qu'il appartient au Conseil de tutelle de décider de la façon dont les visites aux Territoires sous tutelle doivent être organisées, si les missions de visite doivent être composées de représentants du Conseil de tutelle, de représentants des Gouvernements ou de représentants du Secrétariat.

Je n'ai jamais entendu parler de groupes d'enquête professionnels, composés de fonctionnaires du Secrétariat, et je n'y ai jamais pensé. C'est le Conseil qui fixera la marche à suivre. Si l'on envoie une mission ou un groupe d'enquêteurs, c'est le Conseil qui indiquera dans quelles proportions les représentants des Gouvernements devront y participer, et combien de fonctionnaires du Secrétariat seront attachés à ce groupe. Naturellement, le Secrétariat s'efforcera de fournir à la mission des fonctionnaires compétents appartenant à son personnel. Si, pour une raison quelconque, un Gouvernement s'opposait à la présence de l'un quelconque de ces

look into the matter and give satisfaction if the complaint were justified.

Rule 18 of document T/1 (rules 27, 28 and 29 of document T/4)

The PRESIDENT: We shall now pass to chapter V, entitled Languages, of document T/1, which is chapter VI in document T/4.

Rule 18 of document T/1 reads: "The rules adopted at the San Francisco Conference regarding languages shall prevail until otherwise decided." That rule has been replaced in document T/4 by a number of specific rules which, as you see in the note on languages, are adopted from the rules of the General Assembly, in accordance with the recommendation of the General Assembly to the other organs of the United Nations to adopt language rules in conformity with its resolution.

Is there any objection to rule 27 (document T/4) as it stands?

I take it that rules 27, 28, and 29 are acceptable to all. They are thus adopted.

Rule 30 of document T/4

The PRESIDENT: Is rule 30 acceptable to all?

Mr. KHALIDY (Iraq): In the last sentence of rule 30 should we not employ the word "shall" for "may"? It is the sense of the rule.

The PRESIDENT: Has anyone any objection to changing the word "may" to "shall"?

Mr. THOMAS (United Kingdom): Yes. The text is much better as it is.

Mr. KHALIDY (Iraq): I was thinking of the fact that, once the interpretation from the original had been made, the Secretariat interpreters would base themselves on that interpretation. They would not interpret from the original. Their interpretations would be secondary; therefore the word could by no means be "may". I do not know if my understanding of the situation is correct.

Mr. LIU CHIEH (China): There are only two working languages. The point raised by the representative of Iraq is really answered by his own argument.

Mr. KHALIDY (Iraq): May I cite a possible case? A representative has spoken in a language other than the official languages. He has provided his own interpreter into English. The member of the Secretariat who interprets into French cannot base his interpretation on the original.

fonctionnaires du Secrétariat, les règles habituellement observées seraient invoquées. Le Gouvernement intéressé pourrait se plaindre au Secrétaire général, qui s'occuperait de l'affaire et satisferait à la requête dudit Gouvernement si elle se trouvait justifiée.

Article 18 du document T/1 (articles 27, 28 et 29 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant passer au chapitre V, intitulé: Langues, du document T/1, qui est le chapitre VI du document T/4.

L'article 18 du document T/1 est ainsi conçu: "Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement." Cet article a été remplacé dans le document T/4 par un certain nombre d'articles qui, comme vous le verrez à la note relative à l'emploi des langues, s'inspirent du règlement de l'Assemblée générale, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale aux autres organes des Nations Unies d'adopter, en ce qui concerne les langues, des règles conformes à sa résolution.

Avez-vous une objection à faire à l'article 27 (document T/4) tel qu'il se présente?

Si je comprends bien, tout le monde accepte les articles 27, 28 et 29. Ils sont donc adoptés.

Article 30 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tout le monde accepte-t-il l'article 30?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Dans la dernière phrase de l'article 30, ne devrions-nous pas employer le mot "prendra" à la place des mots "peut prendre"? C'est dans l'esprit de l'article.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Existe-t-il des objections à remplacer les mots "peut prendre" par le mot "prendra"?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui. Il vaut mieux conserver le texte tel qu'il est.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je pensais qu'une fois l'interprétation faite d'après l'original, les interprètes du Secrétariat prendraient cette interprétation pour base et n'interpréteraient pas le texte original. Leur interprétation serait secondaire; c'est pourquoi on ne peut, en aucune façon, employer les mots "peut prendre". Je ne sais pas si mon interprétation de l'article est la bonne.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il n'existe que deux langues de travail. L'argument du représentant de l'Irak répond, en fait, à sa question.

M. KHALIDY (Irak): Puis-je citer un cas susceptible de se présenter? Un représentant a parlé dans une langue autre que les langues officielles. Son intervention est traduite en anglais par son propre interprète. L'interprète fourni par le Secrétariat pour la langue française ne peut pas fonder son interprétation sur le discours original.

Mr. RYCKMANS (Belgium): Why not?

Mr. KHALIDY (Iraq): Because he does not know the language.

Mr. RYCKMANS (Belgium): And if he does?

Mr. KHALIDY (Iraq): Then the case is different. As I understand this rule, some change is required in it. My comprehension of this rule is that the Secretariat interpreter would have no knowledge of the original language and, therefore, would have to interpret on a second-hand basis. It ought to be made explicit in the rule what would happen if he did have a knowledge of the original language. The word "may" does not, by itself, cover that case.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The text before us is, in my opinion, the one which can best satisfy the representative of Iraq.

Let us suppose that the representative of Iraq speaks in Arabic; the interpreter of the Iraqi delegation will interpret directly from Arabic into French, and if a Secretariat interpreter knows Arabic, he will interpret from Arabic into English; if, on the other hand, none of the Secretariat interpreters know Arabic, they will be authorized to give an interpretation into English on the basis of the Iraqi interpreter's French version.

The PRESIDENT: I take it we agree to retain this rule, in its present form. It is so ordered.

Rule 31 of document T/4

The PRESIDENT: Is rule 31, concerning verbatim records of meetings, agreeable to everyone?

Mr. THOMAS (United Kingdom): I suggest that rule 31 begs the question; the question whether verbatim records shall be made. We are having excellent verbatim records made at the present time, but I do not know whether that will always be necessary. I should prefer the rule to read: "When verbatim records of meetings of the Trusteeship Council are made, they shall be drawn up in the working languages."

The PRESIDENT: Yes, I think that is better.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): This rule seems to take it for granted that everything we say here should be preserved and reproduced for posterity.

As far as I am concerned, I should be quite willing to have what I say — when I say something interesting — summarized by the Secretariat. I believe that, in the best interests of the Trusteeship Council's work, it would be highly desirable to have something other than verbatim records.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Pourquoi pas?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Parce qu'il ne connaît pas la langue.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Et s'il la connaît?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Alors, c'est différent. Selon mon interprétation de cet article, on doit y changer quelque chose. Voici comment je comprends cet article: l'interprète du Secrétariat ne connaîtrait pas la langue employée par le représentant, et, en conséquence, son interprétation serait forcément de seconde main. L'article devrait préciser ce qui arriverait si l'interprète connaissait la langue employée par le représentant. L'expression "peut prendre" ne résoud pas, à elle seule, la question.

M. RYCKMANS (Belgique): Le texte qui nous est soumis est, à mon avis, celui qui peut le mieux donner satisfaction au représentant de l'Irak.

Je suppose en effet, que le représentant de l'Irak parle en arabe; l'interprète de la délégation de l'Irak interprétera directement de l'arabe en français, et, si un interprète du Secrétariat connaît l'arabe, il traduira de l'arabe en anglais; si, au contraire, aucun interprète du Secrétariat ne connaît l'arabe, le Secrétariat sera autorisé à faire une interprétation en anglais sur la base de l'interprétation qui aura été faite en français par l'interprète de la délégation de l'Irak.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous nous accordons à vouloir conserver cet article sous sa forme actuelle. Il en est ainsi décidé.

Article 31 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tout le monde accepte-t-il l'article 31, relatif aux comptes rendus sténographiques?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, cet article constitue une pétition de principe; il s'agit de savoir, en effet, si l'on doit établir des comptes rendus sténographiques. A l'heure actuelle, on en rédige d'excellents, mais je me demande s'il sera toujours nécessaire de le faire. Il me semble préférable de rédiger l'article comme suit: "Lorsque l'on établit des comptes rendus *in extenso* des séances du Conseil de tutelle, on les établit dans les langues de travail."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense également que cela vaut mieux.

M. RYCKMANS (Belgique): Cet article semble considérer comme acquis d'avance que tout ce que nous disons ici doit être conservé et reproduit pour la postérité.

En ce qui me concerne, je serais tout à fait d'accord pour que ce que je dis — quand je dis quelque chose d'intéressant — soit résumé par le Secrétariat. Je pense que, dans l'intérêt même des travaux du Conseil de tutelle, il serait hautement désirable qu'il y eût autre chose qu'un compte rendu sténographique.

It will be impossible for us, at the end of our first session, unless we devote all our time to it, to read all the verbatim records and to look up quotations in the bulky material which they represent.

I should prefer that there should be no verbatim records, but that the remarks of each representative should appear in condensed form in summary records. Representatives should have an opportunity to check and alter these summary records, it being understood that whenever a member of the Council asked for a statement to be included in full in the summary records, this should be done only with the prior consent of the members of the Council.

Mr. KHALIDY (Iraq): I completely agree with the representative of Belgium. On the basis of past experience, I consider a verbatim record very boring and impractical, except in certain cases. For example, a representative might ask the Secretariat for his speech of yesterday or the day before. It could be given to him.

What we really want is a summary record. If that is going to be adopted, I beg to advance two requests: first, that the summary records should be reasonably complete; and secondly, that jokes made and anecdotes told by the representatives should also be reported.

Mr. GERIG (United States of America): I was going to suggest that summary records might be drawn up in the working languages in any case. Whether they should be used instead of verbatim records is a somewhat different question. I believe that the Security Council uses only verbatim records. There may be reasons why it wishes to have a full record. The General Assembly and the Economic and Social Council require both verbatim records and summary records to be kept. I should imagine that it is partly a question of facilities, because it would take a somewhat larger staff to prepare both summary records and verbatim records. If we were to have only summary records in the Trusteeship Council, our estimation of our material might seem to many people to be a little lower than that of the other principal organs of the United Nations.

I agree that summary records may be more practical. A summary record is generally more easily made available and is easier to use for members of this Council and for anyone else. I should like to propose the addition of a rule which would provide, or at least make it optional, for summary records to be kept in the two working languages.

The rule might read: "Summary records shall be drawn up in the working languages. A translation of the whole or part of any summary

Il nous sera impossible, à la fin de notre première session, à moins d'y consacrer tout notre temps, de lire tous ces comptes rendus sténographiques et d'aller rechercher une citation quelconque dans les nombreuses liasses qu'ils constitueront.

Je préférerais qu'il n'y eût pas de comptes rendus sténographiques, mais que les interventions de chaque représentant fussent résumées dans des comptes rendus analytiques; les représentants auraient, du reste, la faculté de vérifier ces comptes rendus analytiques et de les modifier, étant entendu que chaque fois qu'un membre du Conseil demandera l'insertion d'une déclaration au compte rendu analytique, cette insertion ne sera faite qu'avec l'accord préalable des membres du Conseil.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait d'accord avec le représentant de la Belgique. Si je m'en rapporte à l'expérience, j'estime qu'un compte rendu sténographique est ennuyeux et peu pratique, sauf dans certains cas. Par exemple, il peut arriver qu'un représentant demande au Secrétaire de lui fournir le discours qu'il a prononcé la veille ou l'avant-veille. Le Secrétaire serait alors en mesure de le lui fournir.

Ce que nous voulons, en réalité, c'est un compte rendu analytique. Si nous décidons d'adopter cette proposition, je voudrais présenter deux requêtes: premièrement, que ces comptes rendus soient suffisamment complets; et deuxièmement, que les bons mots des représentants et les anecdotes qu'ils ont racontées figurent également dans ces comptes rendus analytiques.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'allais proposer que l'on établisse en tous cas les comptes rendus analytiques dans les langues de travail. Quant à savoir s'il faut les employer au lieu des comptes rendus sténographiques, c'est une question quelque peu différente. Si je ne me trompe, le Conseil de sécurité n'emploie que des comptes rendus sténographiques. Il peut avoir de bonnes raisons de vouloir disposer de procès-verbaux complets de ses délibérations. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social exigent à la fois des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques. J'imagine qu'il s'agit là d'une question de services disponibles, car il faut sensiblement plus de personnel pour rédiger et des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques. Si nous ne prévoyons, pour le Conseil de tutelle, que des comptes rendus analytiques, cela pourrait laisser entendre que nous accordons à nos travaux une valeur moindre qu'à ceux des autres organes principaux des Nations Unies.

Je reconnais que les comptes rendus analytiques sont peut-être plus pratiques. En règle générale, il est plus facile de mettre les comptes rendus analytiques à la disposition des membres du Conseil ou de toute autre personne, et ils sont également plus faciles à consulter. Je désirerais proposer l'addition d'un article disposant que les comptes rendus analytiques seront établis dans les deux langues de travail, ou tout au moins que cela soit facultatif.

L'article pourrait avoir le libellé suivant: "Les comptes rendus analytiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de

record into any of the other official languages shall be furnished if requested by any delegation."

That is exactly the rule that the Economic and Social Council has adopted in its rule 36, in addition to rules similar to those we have here.

I was suggesting this as an addition to the verbatim records, but if the Council thought that it would be sufficient to have summary records alone, I should be prepared to consider that, too.

The PRESIDENT: The question of verbatim records is one of such importance, both from the view-point of records and of the protection of the Secretariat, that I am going to ask the Assistant Secretary-General to say a word before I call on other speakers.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): I want to remind the Council that all the other principal organs of the United Nations have verbatim records. This applies to the General Assembly, the Security Council, the Economic and Social Council, and will probably apply to the International Court of Justice. The Court has not met yet, but it is supposed that it will have verbatim records as the Permanent Court of International Justice had in the past.

First, if the Trusteeship Council decides not to have verbatim records, it will be the only exception to the general rule, and I do not know whether the impression thus created would be favourable.

Secondly, it is easier for the Secretariat to make verbatim records. In fact, verbatim records appear much sooner than summary records because in the summary records we have to summarize the opinions expressed in the Council, and we may have difficulties with representatives who sometimes forget what they said the day before. We have to edit and to exercise our judgment, which may be just the thing that the Council does not want us to do. And that adds to our complications.

Thirdly, it is the general view-point that summary records are not official documents. We would then have a principal organ with no official record of its proceedings.

These are the three points I wanted to mention. Of course, it is for the Council to decide.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I had myself proposed, at the third meeting, that verbatim records should be made, which would be kept by the Secretariat and would be at the disposal of the members of the Council, and that summary records, should be

tout ou partie d'un compte rendu analytique dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation."

Ce sont là les termes mêmes que le Conseil économique et social a adoptés dans l'article 36 de son règlement, en plus d'articles analogues à ceux que nous avons ici.

Je propose cela à titre d'addition aux comptes rendus sténographiques, mais si le Conseil estime qu'il suffirait de ne disposer que de comptes rendus analytiques, je suis disposé à examiner également cette solution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette question des comptes rendus sténographiques est d'une telle importance, tant du point de vue des archives du Conseil que de la protection du Secrétariat, qu'avant de donner la parole aux autres orateurs, je demanderai au Secrétaire général adjoint de présenter ses observations.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais rappeler au Conseil que tous les autres organes principaux des Nations Unies exigent des comptes rendus sténographiques. Cela s'applique à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social et cela s'appliquera probablement aussi à la Cour internationale de Justice. Celle-ci n'a pas encore siégé, mais il y a tout lieu de croire qu'elle aura des comptes rendus sténographiques, étant donné que la Cour permanente de Justice internationale les a toujours exigés.

En premier lieu, si le Conseil de tutelle décide de se dispenser des comptes rendus sténographiques, ce sera la seule exception à la règle générale et je me demande si l'impression qui se dégagerait d'une telle décision serait favorable.

En deuxième lieu, il est plus facile, pour le Secrétariat, d'établir des comptes rendus sténographiques. En réalité, ils sont publiés beaucoup plus tôt que les comptes rendus analytiques, parce que, dans ceux-ci, il faut résumer les opinions exprimées devant le Conseil, et nous risquons de nous heurter à des difficultés avec les représentants auxquels il arrive parfois d'oublier ce qu'ils ont dit la veille. Le Secrétariat doit rédiger le texte et faire preuve de discernement, ce qui peut être exactement ce que le Conseil ne tient pas à lui voir faire. Cela, évidemment, contribue à rendre notre tâche encore plus complexe.

En troisième lieu, il est généralement reconnu que les comptes rendus analytiques ne constituent pas des documents officiels. Nous aurions donc un organe principal des Nations Unies qui ne posséderait pas d'archives officielles de ses délibérations.

Tels sont les trois points que je voulais exposer. Natuellement, la décision en cette matière appartient au Conseil lui-même.

M. GARREAU (France): J'avais moi-même proposé, lors de la troisième séance, d'établir des comptes rendus sténographiques que le Secrétariat conserverait et qui seraient à la disposition des membres du Conseil, et de distribuer ici des comptes rendus analytiques;

circulated here; but this suggestion, which was intended to facilitate both the Secretariat's work and our own task, was rejected at the time for the excellent reasons which the Assistant Secretary-General has just given us.

After the explanations we have just heard, it seems to me that it would be preferable to keep to the practice of verbatim records drawn up in the two working languages and circulated as previously.

I realize, indeed, the extra work which would devolve on the Secretariat if summary records were prepared, for they always present a somewhat delicate task and are sometimes open to criticism. I therefore agree with the Assistant Secretary-General that it would be better to keep to the circulation of complete verbatim records, in the two working languages.

Mr. LIU CHIEH (China): I do not know whether the suggestion to omit verbatim records was motivated by friendly consideration for the hard-working Secretariat. But that question has been happily answered by the Assistant Secretary-General.

I should have thought that to ask the Secretariat to prepare a summary record in addition to a verbatim record would be an extra burden. But I have no objection to that. What I really want to point out to the Council is that the future meetings of this Council will not be confined to ordinary discussions on rules of procedure, and to taking out an article here and adding an adverb there. We shall have hearings of petitions and other quasi-judicial matters, when full records will be of some importance to the public as well as to members of the Council for purposes of reference, or for members of the Council who may join us later.

I was very surprised to hear the opinions expressed, which seem to indicate the desire to belittle the work of the Council. I have no intention of saying that one Council is more or less important than another. But surely it is not for the members of this Council to minimize the importance of the work that lies ahead. We must not think only of the present discussion on the rules of procedure.

The PRESIDENT: In view of what has been said, I take it that this Council is in favour of having verbatim records of our meetings which shall be drawn up in the working languages. Unless I hear objection, it is so ordered.

In view of that, I wonder, Mr. Thomas, whether we had not better leave the flat statement: "Verbatim records of meetings of the Trusteeship Council shall be drawn up in the working languages." Unless I hear objection

mais cette suggestion, qui avait pour objet de faciliter, d'une part, le travail du Secrétariat, et, d'autre part, notre tâche, avait été écartée à ce moment-là, pour les excellentes raisons que vient d'exposer le Secrétaire général adjoint.

Après les explications qui viennent de nous être données, il me semble préférable de maintenir la pratique des comptes rendus sténographiques rédigés dans les deux langues de travail et distribués comme précédemment.

Je conçois, en effet, le supplément de travail que constituerait, pour le Secrétariat, l'établissement de comptes rendus analytiques qui nécessitent toujours un travail assez délicat et qui pourraient quelquefois prêter à critique. J'estime donc, comme le Secrétaire général adjoint, qu'il serait préférable de s'en tenir à la distribution des comptes rendus sténographiques rédigés dans les deux langues de travail.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'ignore si la proposition tendant à supprimer les comptes rendus sténographiques part d'un bon sentiment à l'égard du Secrétariat surchargé de travail. Toujours est-il que le Secrétaire général adjoint a fait à cette question une réponse des plus heureuses.

J'aurais dû penser que le fait de demander au Secrétariat de rédiger un compte rendu analytique, en plus d'un compte rendu sténographique, alourdirait davantage sa tâche. Toutefois, je ne vois à cela aucune objection. Ce que je tiens à faire remarquer au Conseil, c'est en réalité que les séances futures du Conseil de tutelle ne se borneront pas aux discussions ordinaires sur le règlement intérieur et ne consisteront pas simplement à choisir un article ici ou là et à ajouter un adverbe de temps à autre. Nous consacrerons des séances à l'examen de pétitions ou d'autres questions d'ordre quasi-juridique; il importera alors que nous disposions de comptes rendus complets, tant pour le public et pour les membres du Conseil qui auront à les consulter que pour les membres du Conseil qui pourraient se joindre à nous plus tard.

J'ai été très étonné d'entendre les opinions exprimées, qui semblent manifester une tendance à sous-estimer les travaux du Conseil. Je n'ai pas l'intention de faire des comparaisons entre tel ou tel Conseil pour savoir quel est le plus important. En tout état de cause, ce n'est pas le rôle des membres du Conseil de tutelle de minimiser l'importance de la tâche qui lui incombe. Pour en juger, nous ne devons pas tenir compte exclusivement de la discussion qui se déroule actuellement sur les articles du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A la lumière de ce qui vient d'être dit, je conclus que le Conseil tient à disposer de comptes rendus sténographiques de nos séances et exige qu'ils soient rédigés dans les langues de travail. S'il n'y a aucune objection, je considère qu'il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, je me demande, M. Thomas, s'il ne vaudrait pas mieux conserver intacte la disposition suivante: "Les comptes rendus *in extenso* des séances du Conseil de tutelle sont établis dans les langues de travail."

from you, I take it that we can agree on the language of rule 31 as it stands.

Mr. THOMAS (United Kingdom): My suggestion was merely meant to leave the question open, but as we have had a discussion, and the majority of the Council are obviously in favour of verbatim records — for what I admit are quite good reasons — I am willing to acquiesce.

I cannot think, myself, that every word we utter here is really worth recording for posterity, and I gather that the rather large audience we had in the beginning of the afternoon has come to the same conclusion.

We have overlooked a point in rule 31. The last words are, "if requested by any delegation". I take that to mean, if requested by any representative of a member of the Trusteeship Council. Otherwise, any one of the fifty-five delegations of the United Nations would have the right to make such a request.

The PRESIDENT: I take it that the change which you suggest is agreeable to the members of this Council: that is, that the words "requested by any delegation" should be altered to "requested by any representative of a member of the Trusteeship Council". I shall ask the Drafting Committee to make that change.

Rule 32 of document T/4

The PRESIDENT: Let us consider rule 32 of document T/4, in which, I believe, there is nothing contentious. May I ask whether anyone has any suggestion with regard to rule 32?

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Here you have another case of begging the question: the creation, by reference, of a, to me, completely unknown body or object, the Journal of the Trusteeship Council. What is this Journal of the Trusteeship Council? I have never heard of it before. It is a very odd way to establish it, merely by reference. It has "grewed" on us, like Topsy.

The PRESIDENT: I take it that the Journal referred to is the Journal in which our official records will be published. Would you suggest, Mr. Vice-President, that we should mention that in the rule, or that we should ask the Drafting Committee to describe the Journal in a word or two? Perhaps we should take it up in chapter IX—Records, of document T/4. We might define the Journal when we discuss rule 47 of that document. You will see that there it could very appropriately be defined. Would that be agreeable to you, Mr. Vice-President?

S'il n'y a pas d'objection, j'en conclus que nous sommes d'accord pour conserver l'article 31 tel qu'il est rédigé.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ma proposition ne visait qu'à laisser la question pendante, mais comme nous l'avons déjà discutée, et que la majorité du Conseil est manifestement en faveur des comptes rendus sténographiques—pour d'excellentes raisons, je le reconnais — je suis disposé à me ranger à cet avis.

Pour ma part, je ne suis pas convaincu que chaque parole que nous prononçons ici mérite réellement d'être transmise à la postérité et j'ai tout lieu de croire que l'auditoire plutôt considérable qui assistait à notre séance au début de l'après-midi a abouti à la même conclusion.

Un point nous a échappé dans l'article 31. Les derniers mots sont les suivants: "si elle est demandée par une délégation". Cette expression signifie à mon sens: si elle est demandée par un représentant d'un membre de Conseil de tutelle. Autrement, n'importe laquelle des cinquante-cinq délégations à l'Organisation des Nations Unies aurait le droit de présenter une demande de cette nature.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que tous les membres de notre Conseil acceptent votre proposition, à savoir de remplacer l'expression "si elle est demandée par une délégation" par l'expression "si elle est demandée par un représentant d'un membre du Conseil de tutelle". Je demanderai au Comité de rédaction de procéder à cette modification.

Article 32 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'examen de l'article 32 du document T/4 qui, à mon avis, ne renferme rien qui prête à discussion. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur l'article 32?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Voilà encore un exemple de pétition de principe: la création par allusion, d'un journal du Conseil de tutelle, chose, pour moi du moins, absolument inconnue. Qu'est-ce que ce journal du Conseil de tutelle? Je n'en ai jamais entendu parler jusqu'ici. Il semble assez bizarre de le créer par simple allusion. Il a poussé tout seul comme la Topsy de la Case de l'Oncle Tom.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose que le journal dont il s'agit est le journal dans lequel paraissent les comptes rendus officiels du Conseil. Seriez-vous d'avis, Monsieur le Vice-Président, que cela soit stipulé dans le règlement ou bien que nous demandions au Comité de rédaction de donner une définition sommaire de ce journal? Nous pourrions peut-être y aviser lorsque nous en serons au chapitre IX, intitulé: Procès-verbaux, du document T/4. Nous pourrions définir le journal lors de l'examen de l'article 47 de ce document. Vous verrez que cette définition y serait tout à fait à sa place. Etes-vous d'accord, Monsieur le Vice-Président?

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): My simple mind seems to indicate that it is a bad plan to establish a document before we decide what is to be done with the document. I do not mind at all, sir; I just call attention to what seems to me to be a case of moving a little faster than the boat is.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): If I understand correctly, rule 32 means that the verbatim records would be printed and made available to the public.

The PRESIDENT: So I take it, yes.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Has the Secretariat any idea of the number of people in the world who will read these verbatim records?

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): It will be at least the same number of people that read the minutes of the Permanent Mandates Commission.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think it might be more convenient and more logical to have chapters VIII and IX of document T/4 precede chapter VI, which we are now discussing. Possibly the Drafting Committee could consider that. It might solve our problems.

The PRESIDENT: The Chairman of the Drafting Committee will keep that possibility in mind. Are there any further suggestions with regard to rule 32? If not, I take it that we approve and adopt provisionally rule 32.

Rule 33 of document T/4

The PRESIDENT: I notice that rule 33 has a typographical error in it. The second sentence should read: "Upon the request of a representative of a member of the Trusteeship Council . . ."

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): One minor point; I observe that the rule says: "Upon the request of a representative of a member of the Trusteeship Council, any other important document shall be made available in any official language." Who, may I ask in the name of common sense, decides if a document is important or not?

The PRESIDENT: The General Assembly rule, quoted in the note on rule 33, uses the same expression: "All resolutions and other important documents". Now, I suppose that no heads will be broken over the question of what is important, and that, if the General Assembly adopts that language, we can do the same, unless you have a better wording to suggest.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I do not think the rules are entirely parallel, and if

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Mon esprit simpliste estime que c'est une mauvaise méthode que de rédiger un document avant de savoir à quoi il va servir. Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président; je me borne à attirer l'attention sur ce qui serait, à mon avis, vouloir aller un peu plus vite que les violons.

M. RYCKMANS (Belgique): Si je comprends bien, l'article 32 signifie que les comptes rendus sténographiques seraient imprimés et rendus publics.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est bien aussi que je l'entends.

M. RYCKMANS (Belgique): Le Secrétariat a-t-il une idée du nombre de gens dans le monde qui liront ces comptes rendus sténographiques?

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Il y en aura au moins autant qu'il y en a pour lire les procès-verbaux de la Commission permanente des mandats.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il serait, à mon avis, plus commode et plus logique de faire passer les chapitres VIII et IX du document T/4 avant le chapitre VI que nous examinons à l'heure actuelle. Le Comité de rédaction pourrait peut-être étudier ce point. Cela pourrait résoudre nos difficultés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Président du Comité de rédaction ne manquera pas de songer à ces possibilités. Y a-t-il d'autres propositions au sujet de l'article 32 (document T/4)? Dans la négative, je considérerai l'article 32 comme approuvé et adopté à titre provisoire.

Article 33 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remarque qu'il y a une faute d'impression dans le texte anglais de l'article 33. Il faut lire ainsi la deuxième phrase: "Upon the request of a representative of a member of the Trusteeship Council . . ."

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Une simple observation sur un point de détail. Je remarque que l'article 33 porte ceci: "Sur demande d'un représentant d'un membre du Conseil de tutelle, tout autre document important sera communiqué dans l'une quelconque des langues officielles." Permettez-moi de vous demander, au nom du bon sens, qui décide si un document est important ou non?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article du règlement intérieur de l'Assemblée générale, reproduit dans la note relative à l'article 33, emploie la même expression: "Toutes les résolutions et autres documents importants". Je crois que cela ne cassera la tête à personne que de décider si un document est important. Du moment que l'Assemblée générale a adopté cette rédaction, nous pouvons en faire autant, à moins d'avoir un texte meilleur à proposer.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas qu'il y ait un

they were, I should say that they were both inadequate. If there is any breaking of heads in connexion with the decision concerning what is important and what is not, I regret to say that it is the heads of the Secretariat that will be broken.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I propose the insertion of the phrase: "coming from the Trusteeship Council" after the words, "any other important document".

It does not seem to me, indeed, that the annual reports of the Administering Authorities ought to be translated into the other three official languages. The translation of these documents into the two working languages should be sufficient here. The members of the Council ought to be able to understand one of the two working languages and to read the annual reports in one of them. These annual reports will be voluminous and their translation into Spanish, Russian and Chinese would involve considerable work.

I therefore propose that we should say: "any other important document coming from the Trusteeship Council."

Mr. KHALIDY (Iraq): I heartily agree with the suggestion of the Belgian representative, especially in view of the fact that the General Assembly has acquired the peculiar habit lately of speaking very frequently about economy. If we go on asking for this and that, we shall force the Secretariat to expand a great deal, and then it will be criticized by the General Assembly's Fifth Committee. The General Assembly wants the United Nations to cut down its staff and expenses, and we are trying to expand them.

I do not think we should do badly to delete the word "important". I agree with the Vice-President's remark concerning who is to decide what is important and what is not. We already disagree on this now, let alone in the future. Why not leave out the word "important" and get it over and done with?

The PRESIDENT: I think that all of us felt the force of the suggestion made by the representative of Belgium. I wonder if we might not use the words "originating with the Trusteeship Council" as being a little more accurate than "coming from the Trusteeship Council". We could leave that to the Drafting Committee, since I take it that this Council approves of the insertion of some such wording.

Now as regards the possible omission of the word "important". If we omit it, and provide that "any other document originating with the Trusteeship Council shall be made available in any official language", we shall place a tremendous burden upon the Secretariat, and I am doubtful whether we want to ask it to shoulder quite such a burden as that.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): In fact, this omission will improve the

parallélisme absolu entre les deux règlements. S'il en était ainsi, je dirais que ni l'un ni l'autre ne répondent bien à leur objet. Si discerner ce qui est important de ce qui ne l'est pas doit jamais casser la tête à quelqu'un, je suis désolé de vous dire que ce sera au Secrétariat à se casser la tête.

M. RYCKMANS (Belgique): Je propose d'ajouter, après les mots "tout autre document important", les mots "émanant du Conseil de tutelle".

Je ne puis, en effet, concevoir que les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration soient traduits dans les trois autres langues officielles. La traduction de ces documents dans les deux langues de travail doit être suffisante ici. Les membres du Conseil doivent être capables de comprendre l'une des deux langues de travail et de lire les rapports annuels dans l'une de ces langues. Ces rapports annuels seront volumineux et leur traduction en espagnol, en russe et en chinois représenterait un travail considérable.

Je propose donc que l'on dise: "tout autre document important émanant du Conseil de tutelle".

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je m'associe entièrement à la proposition du représentant de la Belgique, d'autant plus que l'Assemblée générale a pris, ces temps derniers, la curieuse habitude de parler fréquemment d'économies. Si nous continuons à demander ceci et cela, nous provoquerons une importante extension des services du Secrétariat, ce qui nous vaudrait les foudres de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. La volonté de l'Assemblée générale est que l'Organisation des Nations Unies réduise son personnel et ses dépenses, tandis que nous travaillons à les gonfler.

Je crois que nous ne serions pas mal avisés en supprimant le mot "important". Je m'associe à l'observation de M. le Vice-Président sur le point de savoir qui décidera si un document est important ou non. Nous sommes déjà en désaccord là-dessus aujourd'hui; ne préjugeons pas l'avenir. Pourquoi ne pas biffer le mot "important" et qu'on en finisse.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous avons tous senti la force de la proposition formulée par le représentant de la Belgique. Je me demande si nous ne pourrions pas employer, dans le texte anglais, l'expression: "*originating with the Trusteeship Council*", qui est un peu plus juste que l'expression "*coming from the Trusteeship Council*" émanant du Conseil de tutelle. Nous pourrions nous en remettre au Comité de rédaction puisque, d'après ce que je vois, notre Conseil accepte cette rédaction.

Parlons maintenant de la suppression du mot "important". Si nous le supprimions, et que nous disions "tout autre document émanant du Conseil de tutelle sera communiqué dans l'une quelconque des langues officielles", nous créerions une surcharge énorme pour le Secrétariat, et je ne sache pas que notre intention soit de lui demander un effort de cette importance.

M. RYCKMANS (Belgique): En fait, cette omission améliorera le texte mais ne changera

text but will change nothing. Suppose that one of us asks for a document to be translated and the Secretariat replies that this cannot be done because the document does not seem to it important. Imagine the protests of the person who asked for the document to be translated because it seemed important to him! He would never accept the Secretariat's reply.

Deleting the word "important" would change nothing. One of us would always have to make an explicit request in order to obtain a translation.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I am inclined to think the representative of Belgium is right in this respect and, if I may use a phrase of the representative of New Zealand, it doesn't matter a tin of fish.

The PRESIDENT: If I correctly gather the thought of the members, we should strike out the word "important", on the understanding that a representative of a member of the Trusteeship Council will not ask for a document unless it is important. With that understanding, I shall ask the Drafting Committee to strike out "important" and to add the words, "originating with the Trusteeship Council", or words of similar import.

Rule 34 of document T/4

The PRESIDENT: Let us now turn to the last rule under Languages, rule 34: this states: "Documents of the Trusteeship Council shall, if the Trusteeship Council so decides, be published in any languages other than the official languages."

Mr. KHADILY (Iraq): I cannot presume to speak on a matter of the English language before members whose mother tongue it is, but should it not be "published in any language or languages other than the official ones"? You cannot very well say "any languages" in the plural. It ought to be "any language or languages". It sounds more elegant to me.

Mr. THOMAS (United Kingdom): The point is well put, but it would be met more simply by saying, "published in any language", singular. That would meet it idiomatically.

I should like to draw attention to the fact that this rule could be quite expensive, and I wonder whether we might include the words "subject to the provisions of rule 67", which is the one governing expenditure.

The PRESIDENT: Rule 67 applies to all resolutions and would cover this case. What you say is true, but specific language is not required to make rule 67 applicable. Is that agreeable to you Mr. Thomas?

Mr. THOMAS (United Kingdom): Yes.

The PRESIDENT: In the absence of objection, let us consider rule 34 as adopted.

rien. Supposez que l'un de nous demande la traduction d'un document et que le Secrétariat lui réponde que cette traduction ne peut être faite parce que le document ne lui semble pas important. Imaginez les protestations de celui qui a demandé la traduction d'un document parce que ce document lui semble important! Il n'admettra jamais la réponse du Secrétariat.

Le fait de supprimer le mot "important" ne change rien. L'un de nous devra toujours présenter une demande expresse pour obtenir une traduction.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois bien que le représentant de la Belgique a raison. Comme l'a dit notre collègue de la Nouvelle-Zélande, on s'en moque bien.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien saisi la pensée de nos collègues, il faudrait supprimer le mot "important", étant entendu qu'un représentant d'un membre du Conseil de tutelle ne demandera communication d'un document que si ce document est important. Sur cette base, je demanderai au Comité de rédaction de supprimer le mot "important" et d'ajouter l'expression "émanant du Conseil de tutelle" ou une expression analogue.

Article 34 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Prenons maintenant, si vous le voulez bien, le dernier des articles relatifs aux langues, qui est l'article 34: "Les documents du Conseil de tutelle seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si le Conseil de tutelle en décide ainsi."

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je ne saurais prétendre exprimer un avis sur une question de langue anglaise devant ceux de nos collègues dont l'anglais est la langue maternelle, mais ne conviendrait-il pas de dire, dans le texte anglais, "*published in any language or languages other than the official ones*" ? Il ne serait pas très correct de dire "*any languages*" au pluriel. Il vaut mieux dire "*any language or languages*". Cela me paraît plus élégant.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): L'observation est juste, mais la façon la plus simple d'y satisfaire serait de dire "*published in any language*" au singulier et l'on satisferait en même temps à la langue.

Je tiens à vous signaler que cet article risque de nous coûter assez cher, et je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'y ajouter les mots "sous réserve des dispositions de l'article 67". C'est l'article relatif aux dépenses.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 67 est applicable à toutes les décisions, y compris celle-ci. Votre observation est juste, mais il n'est pas besoin d'indication expresse pour rendre applicable l'article 67. Etes-vous d'accord, M. Thomas?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, nous considérerons l'article 34 comme adopté.

37. Communication from the International Labour Office

The PRESIDENT: I desire to call the attention of the Council to a letter which has been received from Mr. Jenks, the Legal Adviser of the International Labour Office, indicating those items on our own agenda which are of interest to the International Labour Office. The letter follows:

"Sir:

"I am instructed by the Director-General of the International Labour Office to indicate, for the purposes of paragraph 5 of article 2 of the agreement between the United Nations and the International Labour Organization, that the International Labour Organization has an interest in the following items of the agenda of the forthcoming session of the Trusteeship Council:

Item 7. Adoption of the rules of procedure of the Council in accordance with Article 90 of the Charter.

Item 8. Formulation of questionnaires on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory, in accordance with Article 88 of the Charter.

Item 10. Consideration of any reports which may be transmitted by Administering Authorities, including the reports covering the years 1941 to 1945 inclusive, on the mandated Territory of Western Samoa, transmitted by the Government of New Zealand (communication of 9 January 1947 from the Government of New Zealand).

Item 11. Consideration of the relations between the Trusteeship Council on the one hand, and the Economic and Social Council and the specialized agencies on the other, as envisaged in Article 91 of the Charter.

Item 13. Schedule of future sessions of the Council and programmes of future work, including arrangements for visits to Trust Territories.

"Whether it will be necessary for the representative of the International Labour Organization to exercise the right, conferred by paragraph 5 of article 2 of the agreement, to participate without vote in the deliberations of the Council in respect of these items, will depend on the course of the discussions.

"The representative of the International Labour Organization at the session will be authorized to indicate any interest of the International Labour Organization in other items of the agenda which may emerge in the course of the discussions.

"I have the honour to be,

(Signed) C. WILFRED JENKS,
Legal Adviser of the
International Labour Office".

The meeting rose at 6.30 p.m.

37. Communication du Bureau international du Travail

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une lettre de M. Jenks, conseiller juridique du Bureau international du Travail, qui précise les points de notre ordre du jour auxquels le Bureau international du Travail porte un intérêt. Le texte est le suivant:

"Monsieur,

"Le Directeur général du Bureau international du Travail m'a chargé de vous faire connaître, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'accord intervenu entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, que cette Organisation porte un intérêt aux points suivants de l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de tutelle:

Point 7. Adoption du règlement intérieur du Conseil, conformément à l'Article 90 de la Charte.

Point 8. Etablissement de questionnaires portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, conformément à l'Article 88 de la Charte.

Point 10. Examen des rapports soumis par les Autorités chargées de l'administration, y compris les rapports, relatifs aux années 1941 à 1945 inclusivement, transmis par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet du Territoire sous mandat du Samoa Occidental (communication du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en date du 9 janvier 1947).

Point 11. Examen des relations prévues à l'Article 91 de la Charte entre le Conseil de tutelle, d'une part, et le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, d'autre part.

Point 13. Programme des prochaines sessions et des travaux ultérieurs du Conseil, y compris notamment les dispositions relatives à la visite des Territoires sous tutelle.

"L'évolution des débats indiquera s'il sera nécessaire que le représentant de l'Organisation internationale du Travail exerce son droit de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil portant sur ces points, comme il y est autorisé par le paragraphe 5 de l'article 2 de l'accord.

"Le représentant de l'Organisation internationale du Travail à la session aura qualité pour faire connaître l'intérêt que l'Organisation internationale du Travail pourrait porter à d'autres points de l'ordre du jour selon le cours que prendront les débats.

"Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. Wilfred JENKS
Conseiller juridique du
Bureau international du Travail".

La séance est levée à 18 h. 30.

ELEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 8 April 1947, at 2 p.m.*

President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

38. Provisional agenda (document T/20)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4,² and T/7³).

39. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure

Rule 35 of document T/4

The PRESIDENT: This afternoon we shall discuss the chapter of the provisional rules of procedure which deals with voting. The first rule which has been proposed by the Secretariat is rule 35 of document T/4. It reads: "Each member of the Trusteeship Council shall have one vote." This is a reproduction of the text of Article 89, paragraph 1 of the Charter. As I hear no objection, I take it that the Council is in favour of the adoption of rule 35.

Rule 19 of document T/1 (rule 36 of document T/4)

The PRESIDENT: We pass on to rule 19 of document T/1, which reads: "Decisions or recommendations of the Council shall be made by a majority of the members present and voting."

In that, as you notice, the Secretariat has made certain changes as set down in rule 36 of document T/4. The Secretariat suggests that we alter the language so as to read: "Decisions or recommendations of the Trusteeship Council shall be made by a majority of the members present and voting. Members who abstain or whose vote is declared invalid shall not be counted as voting."

I wonder if there are any suggestions about that.

Mr. MAKIN (Australia): Does the note on rule 36 fully explain the reasons why these additional words are being inserted?

The PRESIDENT: As you will see, the note points out that there have been differences of

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

² *Ibid.*, Annex 2b.

³ *Ibid.*, Annex 2c.

ONZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 8 avril 1947, à 14 heures.*

Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

38. Ordre du jour provisoire (document T/20)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'article 90 de la Charte (documents T/1¹, T/4² et T/7³).

39. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire

Article 35 du document T/4

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons discuter cet après-midi le chapitre du règlement intérieur provisoire qui concerne le vote. Le premier article proposé par le Secrétariat est l'article 35 du document T/4. Il est ainsi conçu: "Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix." Cet article reproduit les termes de l'Article 89, paragraphe 1, de la Charte. Comme il n'y a pas d'objections, je considère que le Conseil est en faveur de l'adoption de l'article 35.

Article 19 du document T/1 (article 36 du document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 19 du document T/1, rédigé comme suit: "Toutes les décisions ou recommandations du Conseil de tutelle sont adoptées à la majorité des membres présents et votant."

Comme vous pouvez le remarquer, le Secrétariat a proposé à ce sujet certaines modifications qui figurent à l'article 36 du document T/4. Le Secrétariat propose que nous modifions le texte comme suit: "Toutes les décisions ou recommandations du Conseil de tutelle sont adoptées à la majorité des membres présents et votant. Les membres qui s'abstiennent ou dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés parmi les votants."

Quelqu'un a-t-il une proposition à faire à ce sujet?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Est-ce que la note relative à l'article 36 donne toutes les raisons qui justifient l'insertion de la seconde phrase?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme vous pouvez le voir, la note fait remarquer qu'il

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplement, Annexe 2.

² *Ibid.*, Annexe 2b.

³ *Ibid.*, Annexe 2c.